

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act to amend the Tobacco Act and the
Non-smokers' Health Act and to make
consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la
santé des non-fumeurs et d'autres lois en
conséquence

FIRST READING, NOVEMBER 22, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 22 NOVEMBRE 2016

THE HONOURABLE SENATOR HARDER, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR HARDER, C.P.

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Tobacco Act*. In order to respond to the report of the House of Commons' Standing Committee on Health entitled *Vaping: Toward a Regulatory Framework for E-Cigarettes*, it amends the Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of vaping products and changes the title of the Act accordingly. It also amends certain provisions of the Act relating to tobacco products, including with respect to product standards, disclosure of product information, product sale, sending and delivery and product promotion. As well, it adds new provisions to the Act, including in respect of inspection and seizure.

Part 1 also makes consequential amendments to the *Food and Drugs Act* and the *Canada Consumer Product Safety Act*.

Part 2 of this enactment amends the *Non-smokers' Health Act* to regulate the use of vaping products in the federal workplace and on certain modes of transportation.

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi sur le tabac*. À l'effet de donner suite au rapport du Comité permanent de la Santé de la Chambre des Communes intitulé *Vapotage : vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques*, elle modifie la loi pour régir la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits de vapotage et change le titre de la loi en conséquence. Elle modifie également certaines dispositions de la loi qui portent sur les produits du tabac, notamment en ce qui concerne les normes auxquelles ceux-ci sont assujettis, leur vente, leur expédition, leur livraison, leur promotion et la communication de renseignements à leur sujet. Elle ajoute en outre de nouvelles dispositions à la loi, notamment en matière d'inspection et de saisie.

Elle apporte enfin des modifications corrélatives à la *Loi sur les aliments et drogues* et à la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

La partie 2 du texte modifie la *Loi sur la santé des non-fumeurs* afin de régir l'utilisation des produits de vapotage dans les espaces de travail fédéraux et dans certains modes de transport.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts

PART 1

Tobacco Act

Amendments to the Act

1

Consequential Amendments

71 *Food and Drugs Act*

73 *An Act to amend the Tobacco Act*

75 *Canada Consumer Product Safety Act*

Terminology

77 Replacement of "*Tobacco Act*" – Act

Coordinating Amendments

78 *2009, c. 27*

79 *2014, c. 20*

Coming into Force

80 Order in council

PART 2

Non-smokers' Health Act

81

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence

PARTIE 1

Loi sur le tabac

Modification de la loi

1

Modifications corrélatives

71 *Loi sur les aliments et drogues*

73 *Loi modifiant la Loi sur le tabac*

75 *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

Modifications terminologiques

77 Remplacement de « *Loi sur le tabac* » – loi

Dispositions de coordination

78 *2009, ch. 27*

79 *2014, ch. 20*

Entrée en vigueur

80 Décret

PARTIE 2

Loi sur la santé des non-fumeurs

81

ANNEXE

BILL S-5

An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART 1

1997, c. 13

Tobacco Act

Amendments to the Act

1 The long title of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products and vaping products

2 Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1 This Act may be cited as the *Tobacco and Vaping Products Act*.

2009, c. 27, s. 2(2)

3 (1) The definitions *accessory*, *additive*, *emission*, *ingredient*, *manufacture*, *manufacturer*, *retailer*, *sell* and *tobacco product* in section 2 of the Act are replaced by the following:

accessory means a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including a pipe, cigarette holder, cigar clip, lighter and matches, and also means a water pipe. (*accessoire*)

90817

PROJET DE LOI S-5

Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE 1

1997, ch. 13

Loi sur le tabac

Modification de la loi

1 Le titre intégral de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage

2 L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi sur le tabac et les produits de vapotage.*

2009, ch. 27, par. 2(2)

3 (1) Les définitions de *accessoire*, *additif*, *détaillant*, *émission*, *fabricant*, *fabriquer*, *ingrédient*, *produit du tabac* et *vendre*, à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

accessoire Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, un fume-cigarette, un coupe-cigare, des allumettes ou un briquet. La présente définition vise également la pipe à eau. (*accessory*)

additive, in respect of tobacco products, means an ingredient other than tobacco leaves. (*additif*)

emission means a substance that is produced when a tobacco product or vaping product is used. (*émission*)

ingredient means any substance used in the manufacture of a tobacco product, vaping product or their components, including any substance used in the manufacture of that substance, and, in respect of a tobacco product, also includes tobacco leaves. (*ingrédient*)

manufacture, in respect of a tobacco product or vaping product, includes the manufacture of a tobacco product or vaping product for export, as well as the packaging, labelling, distributing and importing of a tobacco or vaping product for sale in Canada. (*fabricer*)

manufacturer, in respect of a tobacco product or vaping product, includes any entity that is associated with a manufacturer, including an entity that controls or is controlled by the manufacturer or that is controlled by the same entity that controls the manufacturer. (*fabricant*)

retailer means a person who is engaged in a business that includes the sale of tobacco products or vaping products to consumers. (*détaillant*)

sell includes offer for sale, expose for sale and sell for export. (*vendre*)

tobacco product means a product made in whole or in part of tobacco and includes papers, tubes and filters intended for use with that product, a device, other than a water pipe, that is necessary for the use of that product and the parts that may be used with the device. (*produit du tabac*)

2009, c. 27, s. 2(2)

(2) The portion of the definition little cigar in section 2 of the English version of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

It includes any tobacco product that is designated by the regulations to be a little cigar. (*petit cigare*)

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

additif S'entend, à l'égard d'un produit du tabac, d'un ingrédient autre que les feuilles de tabac. (*additive*)

détaillant Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente au consommateur de produits du tabac ou de produits de vapotage. (*retailer*)

émission Substance qui est produite lors de l'utilisation d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage. (*emission*)

fabricant Est assimilée au fabricant de produits du tabac ou de produits de vapotage toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la même entité que celle qui le contrôle. (*manufacturer*)

fabricer Vise notamment la fabrication d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage en vue de l'exportation. Est assimilé à l'acte de fabriquer le produit du tabac ou le produit de vapotage le fait de le distribuer, de l'importer, de l'emballer ou de l'étiqueter pour le vendre au Canada. (*manufacture*)

ingrédient S'entend de toute substance utilisée dans la fabrication d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage ou de leurs composants et vise notamment les substances utilisées dans la fabrication d'une telle substance. S'agissant d'un produit du tabac, la présente définition vise également les feuilles de tabac. (*ingredient*)

produit du tabac Produit fait entièrement ou partiellement de tabac; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres destinés à être utilisés avec ce produit, les dispositifs, exception faite des pipes à eau, nécessaires à l'utilisation de ce produit et les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs. (*tobacco product*)

vendre Vise notamment le fait de vendre en vue de l'exportation. Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente. (*sell*)

2009, ch. 27, par. 2(2)

(2) Le passage de la définition de petit cigare suivant l'alinéa d), à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

It includes any tobacco product that is designated by the regulations to be a little cigar. (*petit cigare*)

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

lifestyle advertising means advertising that associates a product with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring. (publicité de style de vie) 5

vaping product means

(a) a device that produces emissions in the form of an aerosol and is intended to be brought to the mouth for inhalation of the aerosol;

(b) a device that is designated to be a vaping product by the regulations; 10

(c) a part that may be used with those devices; and

(d) a substance or mixture of substances, whether or not it contains nicotine, that is intended for use with those devices to produce emissions. 15

It does not include devices and substances or mixtures of substances that are excluded by the regulations, tobacco products or their accessories. (*produit de vapotage*)

2009, c. 27, s. 3

4 Subsection 2.1(1) of the Act is replaced by the following: 20

Regulations — little cigar and vaping product

2.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) designating any tobacco product to be a little cigar for the purpose of the definition *little cigar*;

(b) designating any device to be a vaping product or not to be a vaping product for the purpose of the definition *vaping product*; and 25

(c) designating any substance or mixture of substances not to be a vaping product for the purpose of the definition *vaping product*.

5 Section 4 of the Act is replaced by the following: 30

Purpose of Act

4 (1) The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases. 35

produit de vapotage S'entend, à la fois :

a) du dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol;

b) du dispositif que les règlements désignent comme un produit de vapotage; 5

c) des pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs;

d) de la substance ou du mélange de substances — contenant ou non de la nicotine — destiné à être utilisé avec ces dispositifs pour produire des émissions. 10

Ne sont toutefois pas des produits de vapotage les dispositifs et substances ou mélanges de substances exclus par règlement et les produits du tabac et leurs accessoires. (*vaping product*) 15

publicité de style de vie Publicité qui associe un produit à une façon de vivre — telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace — ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l'égard d'une façon de vivre. (*lifestyle advertising*) 20

2009, ch. 27, art. 3

4 Le paragraphe 2.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements — petit cigare et produit de vapotage

2.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner tout produit du tabac comme *petit cigare* pour l'application de la définition de ce terme; 25

b) désigner tout dispositif comme étant ou n'étant pas un *produit de vapotage* pour l'application de la définition de ce terme;

c) désigner toute substance ou tout mélange de substances comme n'étant pas un *produit de vapotage* pour l'application de la définition de ce terme. 30

5 L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Santé publique

4 (1) La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d'envergure nationale et de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscu- 35

Tobacco products

(2) The purpose of this Act with respect to tobacco products is to support the objectives set out in subsection (1) and, in particular,

(a) to protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them; 5

(b) to protect the health of young persons by restricting access to tobacco products;

(c) to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using tobacco products; and 10

(d) to enhance public awareness of those hazards.

Vaping products

(3) The purpose of this Act with respect to vaping products is to support the objectives set out in subsection (1), to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products and, in particular, 15

(a) to protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products;

(b) to protect the health of young persons and non-users of tobacco products from exposure to and dependence on nicotine that could result from the use of vaping products; 20

(c) to protect the health of young persons by restricting access to vaping products; 25

(d) to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products; and

(e) to enhance public awareness of those hazards.

6 Section 5 of the Act is replaced by the following: 30

Product standards

5 No manufacturer shall manufacture or sell a tobacco product that does not conform with the standards established by the regulations.

table, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles.

Produits du tabac

(2) S'agissant des produits du tabac, la présente loi a pour objet d'appuyer l'atteinte des objectifs énoncés au paragraphe (1) et, plus particulièrement : 5

a) de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;

b) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac; 10

c) d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage du tabac pour la santé;

d) de mieux sensibiliser la population à ces dangers.

Produits de vapotage

(3) S'agissant des produits de vapotage, la présente loi a pour objet d'appuyer l'atteinte des objectifs énoncés au paragraphe (1), d'empêcher que l'usage des produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac et, plus particulièrement : 20

a) de préserver les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l'usage des produits de vapotage;

b) de protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine qui pourraient découler de l'usage des produits de vapotage; 25

c) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès aux produits de vapotage;

d) d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé; 30

e) de mieux sensibiliser la population à ces dangers.

6 L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

Normes réglementaires

5 Il est interdit au fabricant de fabriquer ou de vendre un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

2009, c. 27, s. 4

7 (1) Subsection 5.1(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — manufacture

5.1 (1) No manufacturer shall use an additive set out in column 1 of the schedule in the manufacture of a tobacco product set out in column 2.

2009, c. 27, s. 4

(2) Subsection 5.1(2) of the Act is repealed.

2009, c. 27, s. 5

8 Section 5.2 of the Act is replaced by the following:

Prohibition — sale

5.2 No manufacturer shall sell a tobacco product set out in column 2 of Schedule 1 that contains an additive set out in column 1.

Marking

5.3 (1) No person shall manufacture or sell a tobacco product that displays a marking, unless the marking is authorized by the regulations.

Exception

(2) A person who manufactures or sells a tobacco product that displays a marking does not contravene subsection (1) if the marking is required under an Act of the legislature of a province.

Additive

(3) Despite sections 5.1 and 5.2, a manufacturer may use a prescribed additive to display on a tobacco product a marking that is authorized by the regulations or that is required under an Act of the legislature of a province and may sell a tobacco product that displays such a marking.

2009, c. 27, s. 6

9 Section 6 of the Act is replaced by the following:

Information required from manufacturer

6 (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products, their emissions and any research and development related to tobacco products and their emissions, whether the tobacco products are for sale or not.

2009, ch. 27, art. 4

7 (1) Le paragraphe 5.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fabrication interdite

5.1 (1) Il est interdit au fabricant d'utiliser un additif visé à la colonne 1 de l'annexe dans la fabrication d'un produit du tabac visé à la colonne 2.

2009, ch. 27, art. 4

(2) Le paragraphe 5.1(2) de la même loi est abrogé.

2009, ch. 27, art. 5

8 L'article 5.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente interdite

5.2 Il est interdit au fabricant de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe 1 qui contient un additif visé à la colonne 1.

Inscriptions

5.3 (1) Il est interdit de fabriquer ou de vendre un produit du tabac sur lequel figure une inscription, sauf si celle-ci est autorisée par règlement.

Exception

(2) La personne qui fabrique ou vend un produit du tabac sur lequel figure une inscription ne contrevient toutefois pas au paragraphe (1) si celle-ci est exigée sous le régime d'une loi provinciale.

Additif

(3) Malgré les articles 5.1 et 5.2, le fabricant peut utiliser un additif réglementaire pour faire figurer sur un produit du tabac une inscription autorisée par règlement ou exigée sous le régime d'une loi provinciale et vendre le produit sur lequel figure une telle inscription.

2009, ch. 27, art. 6

9 L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fabricant — renseignements

6 (1) Le fabricant transmet au ministre, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, en vente ou non, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

Supplementary information

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information in the form and manner and within the time specified by the Minister.

5

Public disclosure by manufacturer

6.1 Every manufacturer shall make available to the public, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products and their emissions.

Public disclosure by Minister

6.2 The Minister shall make available to the public, in the prescribed manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products, their emissions and any research and development related to tobacco products and their emissions.

10

15

Non-application

6.3 Sections 6.1 and 6.2 do not apply in respect of tobacco products that have never been for sale in Canada.

10 The Act is amended by adding the following after section 6:

Prohibition

6.01 Subject to the regulations, no manufacturer shall sell a tobacco product unless the information required under subsection 6(1) with respect to that product is submitted to the Minister.

20

2009, c. 27, s. 8(1)

11 (1) Paragraph 7(a) of the Act is replaced by the following:

25

(a) establishing standards respecting the characteristics of tobacco products and their emissions, including the sensory attributes — such as appearance and shape — of the products and their emissions, the dimensions, weight, components and performance of the products, and the amounts and concentrations of substances that may be contained in the products or their emissions;

30

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

35

(b.1) respecting markings that may be displayed on tobacco products;

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant les transmet au ministre dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés par celui-ci.

5

Communication par le fabricant

6.1 Le fabricant met à la disposition du public, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac et leurs émissions.

Communication par le ministre

6.2 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

10

Non-application

6.3 Les articles 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas à l'égard des produits du tabac qui n'ont jamais été en vente au Canada.

15

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Interdiction

6.01 Il est interdit au fabricant, sous réserve des règlements, de vendre un produit du tabac à moins de transmettre au ministre les renseignements exigés en vertu du paragraphe 6(1) à l'égard de ce produit.

20

2009, ch. 27, par. 8(1)

11 (1) L'alinéa 7a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

a) établissant des normes concernant les caractéristiques des produits du tabac et de leurs émissions, notamment les propriétés sensorielles — y compris l'apparence et la forme — des produits et de leurs émissions, les dimensions, le poids, les composants et le rendement des produits, et concernant les quantités et concentrations des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions;

30

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

35

b.1) concernant les inscriptions qui peuvent figurer sur les produits du tabac;

2009, c. 27, s. 8(1)

(3) Paragraphs 7(c) and (c.1) of the Act are replaced by the following:

(c) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements;

(c.1) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about research and development related to tobacco products and their emissions, including information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements;

2009, c. 27, s. 8(1)

(4) Paragraph 7(c.3) of the Act is repealed.

(5) Section 7 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) respecting the prohibition under section 6.01, including providing for the suspension of the sale of a tobacco product;

(6) Section 7 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.01) prescribing, for the purposes of section 6.1, information that manufacturers must make available to the public, including information referred to in paragraph (c);

(d.02) prescribing, for the purposes of section 6.2, information that the Minister must make available to the public, including information referred to in paragraphs (c) and (c.1);

12 The Act is amended by adding the following after section 7.1:

PART I.1

Vaping Products

Product standards

7.2 No manufacturer shall manufacture or sell a vaping product that does not conform with the standards established by the regulations.

2009, ch. 27, par. 8(1)

(3) Les alinéas 7c) et c.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

c.1) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement à la recherche et au développement liés aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

2009, ch. 27, par. 8(1)

(4) L'alinéa 7c.3) de la même loi est abrogé.

(5) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) concernant l'interdiction prévue à l'article 6.01, notamment en ce qui concerne la suspension de la vente du produit du tabac en cause;

(6) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.01) prévoyant, pour l'application de l'article 6.1, les renseignements que le fabricant doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés à l'alinéa c);

d.02) prévoyant, pour l'application de l'article 6.2, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés aux alinéas c) et c.1);

12 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

PARTIE I.1

Produits de vapotage

Normes réglementaires

7.2 Il est interdit au fabricant de fabriquer ou de vendre un produit de vapotage qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

Information required from manufacturer

7.3 (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about vaping products, their emissions and any research and development related to vaping products and their emissions, whether the vaping products are for sale or not.

Supplementary information

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information in the form and manner and within the time specified by the Minister.

Prohibition

7.4 Subject to the regulations, no manufacturer shall sell a vaping product unless the information required under subsection 7.3(1) with respect to that product is submitted to the Minister.

Public disclosure by manufacturer

7.5 Every manufacturer shall make available to the public, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about vaping products and their emissions.

Public disclosure by Minister

7.6 The Minister shall make available to the public, in the prescribed manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about vaping products, their emissions and any research and development related to vaping products and their emissions.

Non-application

7.7 Sections 7.5 and 7.6 do not apply in respect of vaping products that have never been for sale in Canada.

Regulations

7.8 The Governor in Council may make regulations

(a) establishing standards respecting the characteristics of vaping products and their emissions, including the functions and the performance of the products, the sensory attributes — such as appearance and shape — of the products and their emissions, and the amounts and concentrations of substances that may be contained in the products or their emissions;

(b) respecting test methods, including methods to assess conformity with the standards;

Fabricant — renseignements

7.3 (1) Le fabricant transmet au ministre, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits de vapotage, en vente ou non, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant les transmet au ministre dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés par celui-ci.

Interdiction

7.4 Il est interdit au fabricant, sous réserve des règlements, de vendre un produit de vapotage à moins de transmettre au ministre les renseignements exigés en vertu du paragraphe 7.3(1) à l'égard de ce produit.

Communication par le fabricant

7.5 Le fabricant met à la disposition du public, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits de vapotage et leurs émissions.

Communication par le ministre

7.6 Le ministre met à la disposition du public, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits de vapotage, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

Non-application

7.7 Les articles 7.5 et 7.6 ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage qui n'ont jamais été en vente au Canada.

Règlements

7.8 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) établissant des normes concernant les caractéristiques des produits de vapotage et de leurs émissions, notamment les fonctions et le rendement des produits, les propriétés sensorielles — y compris l'apparence et la forme — des produits et de leurs émissions, et concernant les quantités et concentrations des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions;

- (c) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about vaping products and their emissions, including sales data and information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements; 5
- (d) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about research and development related to vaping products and their emissions, including information on market research, product composition, ingredients, materials, health effects, hazardous properties and brand elements; 10
- (e) respecting requests for supplementary information under subsection 7.3(2); 15
- (f) respecting the prohibition under section 7.4, including providing for the suspension of the sale of a vaping product; 20
- (g) prescribing the means, including electronic means, by which the information referred to in paragraphs (c) to (e) may be submitted to the Minister; 25
- (h) prescribing, for the purposes of section 7.5, information that manufacturers must make available to the public, including information referred to in paragraph (c); 30
- (i) prescribing, for the purposes of section 7.6, information that the Minister must make available to the public, including information referred to in paragraphs (c) and (d); 35
- (j) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and 40
- (k) generally for carrying out the purposes of this Part.

13 The Act is amended by adding the following after section 7.2:

Prohibition — manufacture

7.21 No manufacturer shall use an ingredient set out in column 1 of Schedule 2 in the manufacture of a vaping product set out in column 2. 35

- b) concernant les méthodes d'essai, notamment en ce qui touche la conformité des produits de vapotage aux normes; 5
- c) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits de vapotage et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits; 10
- d) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement à la recherche et au développement liés aux produits de vapotage et à leurs émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les matériaux, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits; 15
- e) concernant les demandes de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 7.3(2); 20
- f) concernant l'interdiction prévue à l'article 7.4, notamment en ce qui concerne la suspension de la vente du produit de vapotage en cause; 25
- g) prévoyant les modalités de transmission des renseignements visés aux alinéas c) à e), notamment sous forme électronique; 30
- h) prévoyant, pour l'application de l'article 7.5, les renseignements que le fabricant doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés à l'alinéa c); 35
- i) prévoyant, pour l'application de l'article 7.6, les renseignements que le ministre doit mettre à la disposition du public, notamment les renseignements visés aux alinéas c) et d); 40
- j) prévoyant toute autre mesure réglementaire prévue par la présente partie; 45
- k) prévoyant toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

13 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.2, de ce qui suit : 40

Fabrication interdite

7.21 Il est interdit au fabricant d'utiliser un ingrédient visé à la colonne 1 de l'annexe 2 dans la fabrication d'un produit de vapotage visé à la colonne 2.

Prohibition — sale

7.22 No manufacturer shall sell a vaping product set out in column 2 of Schedule 2 that contains an ingredient set out in column 1.

Amendment of Schedule 2

7.23 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding, amending or deleting

- (a) the name or description of an ingredient or vaping product; or
- (b) a reference to all vaping products, with or without exceptions.

Description

(2) An ingredient or vaping product may be described by reference to a document produced by a body or person other than the Minister, either as the document exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Operation of amendments suspended

(3) An order made under subsection (1) may provide that the operation of the amendments to Schedule 2 is suspended with respect to retailers for a period of 30 days after the day on which the order comes into force.

Consequences of suspension

(4) During the period in which the operation of the amendments is suspended with respect to retailers,

- (a) Schedule 2, as it read immediately before the coming into force of the order, continues to apply with respect to retailers; and
- (b) no other amendment to Schedule 2 is to come into force.

14 (1) Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Furnishing products to young persons

8 (1) No person shall furnish a tobacco product or vaping product to a young person in a public place or in a place to which the public has access.

(2) Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

Defence

(2) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) if it is established that they attempt-

Vente interdite

7.22 Il est interdit au fabricant de vendre un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2 qui contient un ingrédient visé à la colonne 1.

Modification de l'annexe 2

7.23 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 par adjonction, modification ou suppression :

- a) du nom ou de la description d'un ingrédient ou d'un produit de vapotage;
- b) d'une mention générale visant tous les produits de vapotage, avec ou sans exception.

Description

(2) L'ingrédient ou le produit de vapotage peut être décrit par renvoi à un document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Effet suspendu

(3) Le décret peut prévoir que l'effet des modifications qu'il apporte à l'annexe 2 est suspendu à l'égard des détaillants pour la période de trente jours suivant la date de son entrée en vigueur.

Conséquences de la suspension

(4) Durant la période où l'effet des modifications est suspendu à l'égard des détaillants :

- a) d'une part, l'annexe 2, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret, continue à s'appliquer à leur égard;
- b) d'autre part, aucune autre modification à l'annexe 2 ne peut entrer en vigueur.

14 (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture de produits aux jeunes

8 (1) Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a accès, de fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune.

(2) Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moyen de défense

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté

ed to verify, in accordance with the regulations, that the person was at least 18 years of age.

15 (1) Section 9 of the Act is replaced by the following:

Sending and delivering to young persons

9 (1) No person shall send or deliver a tobacco product or vaping product to a young person.

Defence — sender

(2) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) for having sent a tobacco product or vaping product to a young person if it is established that the person

(a) informed the person delivering the product of its nature and of the prohibition on its delivery to a young person; and

(b) instructed the person delivering the product to verify that the person taking delivery of it was at least 18 years of age by asking for and examining a piece of identification issued by a federal or provincial authority or a foreign government and containing that person's name, photograph, date of birth and signature.

Defence — person making delivery

(3) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) for having delivered a tobacco product or vaping product to a young person if it is established that the person

(a) verified that the person taking delivery of the product was at least 18 years of age by asking for and examining a piece of identification issued by a federal or provincial authority or a foreign government and containing that person's name, photograph, date of birth and signature; and

(b) believed on reasonable grounds that the piece of identification was authentic.

Tobacco products — interprovincial sending and delivering

9.1 (1) No person shall, for consideration, send or deliver a tobacco product from one province to another unless the sending or delivery is between manufacturers or retailers or is exempted from the application of this section by the regulations.

de vérifier, conformément aux règlements, si la personne avait au moins dix-huit ans.

15 (1) L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expédition et livraison aux jeunes

9 (1) Il est interdit d'expédier ou de livrer des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune.

Moyen de défense de l'expéditeur

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) pour avoir expédié un produit du tabac ou un produit de vapotage s'il est établi qu'elle a respecté les conditions suivantes :

a) elle a informé le livreur de la nature du produit et de l'interdiction de le livrer à un jeune;

b) elle a sommé le livreur de vérifier si la personne qui prend livraison du produit a au moins dix-huit ans, et ce en demandant et en examinant une pièce d'identité délivrée par une autorité fédérale ou provinciale ou par un gouvernement étranger sur laquelle figurent le nom de cette personne, sa photographie, sa date de naissance et sa signature.

Moyen de défense du livreur

(3) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) pour avoir livré un produit du tabac ou un produit de vapotage s'il est établi qu'elle a respecté les conditions suivantes :

a) elle a vérifié si la personne qui a pris livraison du produit avait au moins dix-huit ans en demandant et en examinant une pièce d'identité délivrée par une autorité fédérale ou provinciale ou par un gouvernement étranger sur laquelle figurent le nom de cette personne, sa photographie, sa date de naissance et sa signature;

b) elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

Produits du tabac — expédition et livraison interprovinciales

9.1 (1) Il est interdit d'expédier ou de livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre, sauf si l'expédition ou la livraison est effectuée entre des fabricants et des détaillants ou est soustraite par règlement à l'application du présent article.

Advertising an offer

(2) No person shall advertise an offer to send or deliver a tobacco product from one province to another.

(2) Paragraph 9(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) instructed the person delivering the product to verify, in accordance with the regulations, that the person taking delivery of it is at least 18 years of age.

(3) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Defence — person making delivery

(3) A person shall not be found guilty of having contravened subsection (1) for having delivered a tobacco product or vaping product to a young person if it is established that the person verified, in accordance with the regulations, that the person taking delivery of the product was at least 18 years of age.

16 Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Vaping products

(3) No person shall import for sale in Canada, package, distribute or sell a vaping product that is prescribed for the purposes of this subsection, except in a package that contains a number or quantity of the vaping product that meets the prescribed requirements.

17 Section 12 of the Act is replaced by the following:

Dispensing device

12 Subject to the regulations, no person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product or vaping product by means of a dispensing device.

18 Section 13 of the Act is replaced by the following:

Prescription vaping products

13 (1) Subsections 8(1), 9(1) and 10(3) do not apply in respect of

(a) a prescription vaping product; or

(b) a device, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is the subject of an authorization issued under that Act authorizing its sale for use with a prescription vaping product.

Annnonce

(2) Il est interdit d'annoncer une offre d'expédition ou de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre.

(2) L'alinéa 9(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle a sommé le livreur de vérifier, conformément aux règlements, si la personne qui prend livraison du produit a au moins dix-huit ans.

(3) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moyen de défense du livreur

(3) Une personne ne peut être reconnue coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1) pour avoir livré un produit du tabac ou un produit de vapotage s'il est établi qu'elle a vérifié, conformément aux règlements, si la personne qui a pris livraison du produit avait au moins dix-huit ans.

16 L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Produits de vapotage

(3) S'agissant d'un produit de vapotage qui est visé par règlement d'application du présent paragraphe, il est interdit de l'importer pour le vendre au Canada, de l'emballer, de le distribuer ou de le vendre, sauf dans un emballage en contenant un nombre ou une quantité conforme aux exigences réglementaires.

17 L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appareils distributeurs

12 Il est interdit, sous réserve des règlements, de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage au moyen d'un appareil distributeur.

18 L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Produits de vapotage sur ordonnance

13 (1) Les paragraphes 8(1), 9(1) et 10(3) ne s'appliquent :

a) ni à l'égard des produits de vapotage sur ordonnance;

b) ni à l'égard des instruments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, visés par une autorisation, délivrée sous le régime de cette loi, qui en permet la vente pour servir avec ces produits.

Definition of *prescription*

(2) In this section, *prescription*, in respect of a vaping product, means that the product

(a) contains a drug that is set out in the prescription drug list, as amended from time to time, established under subsection 29.1(1) of the *Food and Drugs Act*, or a drug that is part of a class of drugs that is set out in that list; and

(b) is the subject of an authorization issued under that Act authorizing its sale.

19 (1) Paragraph 14(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the verifications referred to in subsection 8(2), paragraph 9(2)(b) and subsection 9(3);

(2) Paragraphs 14(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(a.1) respecting exemptions to the prohibition under subsection 9.1(1);

(b) prescribing tobacco products for the purposes of subsection 10(2) and prescribing vaping products for the purposes of subsection 10(3);

(c) respecting, for the purposes of subsection 10(3), the number or quantity of a vaping product that a package must contain, including minimum and maximum numbers or quantities;

(d) exempting persons from the application of section 11;

(3) Paragraph 14(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting exceptions to the prohibition under section 12;

20 (1) Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

Information — sale of tobacco products

15 (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Définition de *sur ordonnance*

(2) Au présent article, *sur ordonnance* se dit du produit de vapotage qui, à la fois :

a) contient une drogue figurant sur la liste des drogues sur ordonnance, avec ses modifications successives, établie en vertu du paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou faisant partie d'une catégorie de drogues figurant sur cette liste;

b) est visé par une autorisation qui en permet la vente, délivrée sous le régime de cette loi.

19 (1) L'alinéa 14a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les vérifications visées au paragraphe 8(2), à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 9(3);

(2) Les alinéas 14b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) régir les exceptions à l'interdiction prévue au paragraphe 9.1(1);

b) préciser les produits du tabac auxquels s'applique le paragraphe 10(2) et les produits de vapotage auxquels s'applique le paragraphe 10(3);

c) régir, pour l'application du paragraphe 10(3), le nombre ou la quantité de produits de vapotage qu'un emballage doit contenir, notamment en précisant des nombres ou quantités minimaux et maximaux;

d) préciser les personnes qui sont exemptées de l'application de l'article 11;

(3) L'alinéa 14e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) régir les exceptions à l'interdiction prévue à l'article 12;

20 (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information — vente de produits du tabac

15 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Information — packaging of tobacco products

(1.1) No manufacturer shall package a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

(3) Subsections 15(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Information — leaflet

(2) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide with a tobacco product, in the prescribed form and manner, a leaflet that displays the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

21 Section 16 of the Act is replaced by the following:

Information — sale of vaping products

15.1 (1) No manufacturer or retailer shall sell a vaping product unless the product and the package containing it display, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — manufacture of vaping products

(2) No person shall manufacture a vaping product unless the product displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — packaging of vaping products

(3) No person shall package a vaping product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Information — leaflet or tag

(4) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide with a vaping product, in the pre-

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Information — emballage de produits du tabac

(1.1) Il est interdit au fabricant d'emballer un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

(3) Les paragraphes 15(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Information — prospectus

(2) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant fournit avec le produit du tabac, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

21 L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information — vente de produits de vapotage

15.1 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit de vapotage à moins que ne figure sur le produit et sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — fabrication de produits de vapotage

(2) Il est interdit de fabriquer un produit de vapotage à moins que ne figure sur le produit, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — emballage de produits de vapotage

(3) Il est interdit d'emballer un produit de vapotage à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Information — prospectus ou étiquette

(4) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant fournit avec le produit de vapotage, en la forme et

scribed form and manner, a leaflet or tag that displays the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

5

Attribution

15.2 The information referred to in sections 15 and 15.1 may be attributed to a person or body designated by the regulations if the attribution is made in the prescribed form and manner.

Display of information – tobacco product package

15.3 (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product if the package displays information in a manner that is contrary to the regulations.

10

Provision of information – other

(2) No manufacturer or retailer shall provide, in a manner that is contrary to the regulations, written information with a tobacco product.

15

For greater certainty

16 For greater certainty, this Part does not affect any obligation of a manufacturer or retailer at law or under an Act of Parliament or of the legislature of a province to warn consumers of the health hazards and health effects arising from the use of tobacco products or vaping products and from their emissions.

20

22 Paragraph 17(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the information that must appear on tobacco product packages and in leaflets about tobacco products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

25

(a.1) respecting the information that must appear on vaping products or on vaping product packages and in leaflets or on tags about vaping products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

30

(a.2) respecting, for the purposes of section 15.3, the manner of displaying or providing information, including the form and placement of the information;

35

selon les modalités réglementaires, un prospectus ou une étiquette comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

5

Attribution

15.2 L'information visée aux articles 15 et 15.1 peut être attribuée à un organisme ou à une personne désignés par règlement si l'attribution est faite en la forme et selon les modalités réglementaires.

Présentation d'informations – emballage d'un produit du tabac

15.3 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac si l'emballage comporte des informations présentées d'une manière non conforme aux règlements.

10

Fourniture d'informations – autres supports

(2) Il est interdit au fabricant et au détaillant de fournir des informations écrites avec un produit du tabac d'une manière non conforme aux règlements.

15

Précision

16 Il est entendu que la présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation – qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale – d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit du tabac ou du produit de vapotage et à leurs émissions.

20

22 L'alinéa 17a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits du tabac et à leurs émissions qui doit figurer sur l'emballage de ces produits ou que doit comporter le prospectus;

30

a.1) régir l'information sur les produits de vapotage et leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits de vapotage et à leurs émissions qui doit figurer sur ces produits ou sur leur emballage ou que doit comporter le prospectus ou l'étiquette;

35

a.2) régir, pour l'application de l'article 15.3, la manière de présenter ou de fournir de l'information, notamment en ce qui a trait à la forme et à l'emplacement de l'information;

40

23 (1) The portion of subsection 18(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application of Division 1

(2) Division 1 of this Part does not apply to

(2) Paragraph 18(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for that use or depiction in the work, production or performance;

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application of Division 2

(3) Division 2 of this Part does not apply to

(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a vaping product or vaping product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for that use or depiction in the work, production or performance;

(b) a report, commentary or opinion in respect of a vaping product or a brand of vaping product if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for the reference to the vaping product or brand in that report, commentary or opinion; or

(c) a promotion by a manufacturer that is directed at manufacturers, persons who distribute vaping products or retailers but not, either directly or indirectly, at consumers.

24 The Act is amended by adding the following after section 18:

23 (1) Le passage du paragraphe 18(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application de la section 1

(2) La section 1 de la présente partie ne s'applique pas :

(2) L'alinéa 18(2)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given by a manufacturer or retailer, directly or indirectly, for that use or depiction in the work, production or performance;

(3) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application de la section 2

(3) La section 2 de la présente partie ne s'applique pas :

a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit de vapotage ou un élément de marque d'un produit de vapotage, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces œuvres;

b) aux comptes rendus, commentaires et opinions portant sur un produit de vapotage ou une marque d'un produit de vapotage et relativement à ce produit ou à cette marque, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la mention du produit ou de la marque;

c) aux promotions faites par un fabricant auprès des fabricants, des personnes qui distribuent des produits de vapotage ou des détaillants, mais non directement ou indirectement auprès des consommateurs.

24 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

DIVISION 1

Tobacco Products

25 Section 19 of the Act is replaced by the following:

Prohibition

19 No person shall promote a tobacco product or a tobacco product-related brand element, including by means of the packaging, except as authorized by the provisions of this Act or of the regulations.

26 Section 20 of the Act is replaced by the following:

False promotion

20 (1) No person shall promote a tobacco product, including by means of the packaging, in a manner that is false, misleading or deceptive with respect to, or that is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

Considerations

(2) The general impression conveyed by a promotion and the literal meaning of any statement contained in a promotion shall be taken into account in determining whether a promotion is made in a manner that is misleading or deceptive with respect to, or is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

27 The Act is amended by adding the following after section 20:

Comparison and prohibited elements

20.1 No person shall promote a tobacco product, including by means of the packaging,

(a) in a manner that could cause a person to believe that the product or its emissions are less harmful than other tobacco products or their emissions; or

(b) by using terms, expressions, logos, symbols or illustrations that are prohibited by the regulations.

28 (1) Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

SECTION 1

Produits du tabac

25 L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

19 Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, sauf dans la mesure où elle est autorisée par les dispositions de la présente loi ou des règlements.

26 L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Promotion trompeuse

20 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.

Éléments à prendre en compte

(2) Pour déterminer si la promotion est faite de manière trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit du tabac ou de ses émissions, il faut tenir compte de l'impression générale que donne la promotion et, si elle contient un énoncé, du sens littéral de celui-ci.

27 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Comparaisons et éléments interdits

20.1 Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris au moyen de l'emballage, de l'une des manières suivantes :

a) d'une manière qui pourrait faire croire que le produit est moins nocif qu'un autre produit du tabac ou que ses émissions sont moins nocives que celles d'un autre produit du tabac;

b) en recourant à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration dont l'utilisation est interdite par règlement.

28 (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Testimonials or endorsements

21 (1) No person shall promote a tobacco product through a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated, including by means of the packaging.

(2) Subsection 21(3) of the Act is repealed.

29 (1) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Advertising

22 (1) Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of advertising that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a tobacco product-related brand element or that evokes a tobacco product or a tobacco product-related brand element.

(2) Paragraph 22(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a publication that is addressed and sent to an adult who is identified by name; or

(3) Subsection 22(3) of the Act is replaced by the following:

Lifestyle advertising

(3) Subsection (2) does not apply to lifestyle advertising or advertising for which there are reasonable grounds to believe that it could be appealing to young persons.

(4) The definition *lifestyle advertising* in subsection 22(4) of the Act is repealed.

30 Section 23 of the Act is replaced by the following:

Packaging

23 (1) No person shall package a tobacco product in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

Prohibition – sale

(2) No person shall sell a tobacco product that is packaged in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

2009, c. 27, s. 12(1)

31 Subsection 23.1(1) of the Act is replaced by the following:

Attestations et témoignages

21 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac par l'entremise d'attestations ou de témoignages, et ce, qu'ils soient exposés ou communiqués sur l'emballage ou de toute autre façon.

(2) Le paragraphe 21(3) de la même loi est abrogé.

29 (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

22 (1) Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac en recourant à de la publicité qui représente tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoque un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

(2) L'alinéa 22(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans les publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom;

(3) Le paragraphe 22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité de style de vie

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

(4) La définition de *publicité de style de vie*, au paragraphe 22(4) de la même loi, est abrogée.

30 L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emballage

23 (1) Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac dont l'emballage n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

2009, ch. 27, par. 12(1)

31 Le paragraphe 23.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited additives — packaging

23.1 (1) No person shall package a tobacco product set out in column 2 of Schedule 1 in a manner, including by means of a brand element, that could cause a person to believe that it contains an additive set out in column 1.

32 The Act is amended by adding the following after section 23.1:

Prohibition — vaping product-related brand element

23.2 (1) No person shall display a vaping product-related brand element on the package of a tobacco product.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a tobacco product if a vaping product-related brand element is displayed on its package.

1998, c. 38, ss. 1 and 2(1)

33 Sections 24 and 25 of the Act are replaced by the following:

Sponsorship promotion

24 (1) No person shall promote a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco product manufacturer in a manner that is likely to create an association between the brand element or the name and a person, entity, event, activity or permanent facility.

Promotional material

(2) No person shall use, directly or indirectly, a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco product manufacturer in the promotional material related to a person, entity, event, activity or permanent facility.

Name of facility

25 No person shall display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco product manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity.

34 Sections 27 and 28 of the Act are replaced by the following:

Brand element — thing or service

27 No person shall furnish or promote a tobacco product if any of its brand elements is displayed on a thing, other than a tobacco product or an accessory, or is used with a service, and

Emballage — additifs interdits

23.1 (1) Il est interdit d'emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe 1 d'une manière, notamment au moyen d'un élément de marque, qui pourrait faire croire qu'il contient un additif visé à la colonne 1.

32 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.1, de ce qui suit :

Éléments de marque d'un produit de vapotage

23.2 (1) Il est interdit de faire figurer un élément de marque d'un produit de vapotage sur l'emballage d'un produit du tabac.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit du tabac si un élément de marque d'un produit de vapotage figure sur son emballage.

1998, ch. 38, art. 1 et par. 2(1)

33 Les articles 24 et 25 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Promotion de commandite

24 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un élément de marque d'un produit du tabac ou du nom d'un fabricant de produits du tabac d'une manière susceptible de créer une association entre cet élément ou ce nom et une personne, une entité, une manifestation, une activité ou une installation permanente.

Matériel relatif à la promotion

(2) Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'une installation permanente.

Élément ou nom figurant dans la dénomination

25 Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac sur des installations permanentes qui servent à des manifestations ou activités sportives ou culturelles, notamment dans la dénomination de ces installations.

34 Les articles 27 et 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Éléments de marque — choses ou services

27 Il est interdit, dans les cas ci-après, de fournir un produit du tabac ou d'en faire la promotion si l'un de ses éléments de marque figure sur des choses — qui ne sont

(a) the thing or service is associated with young persons;

(b) there are reasonable grounds to believe that the thing or service could be appealing to young persons;
or

(c) the thing or service is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

Other things and services

28 (1) Subject to the regulations, a person may sell a tobacco product, or advertise a tobacco product in accordance with section 22, if any of its brand elements is displayed on a thing, other than a tobacco product or an accessory, or is used with a service, and the thing or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(a) to (c).

Promotion

(2) Subject to the regulations, a person may promote a thing, other than a tobacco product or an accessory, that displays a tobacco product-related brand element, or a service that uses a tobacco product-related brand element, if the thing or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(a) to (c).

35 (1) The portion of section 29 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Promotion des ventes

29 Il est interdit au fabricant et au détaillant de faire ou d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

(2) Paragraphs 29(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) provide or offer to provide any consideration, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, draw, lottery or contest;

(b) furnish or offer to furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service; or

(c) furnish or offer to furnish an accessory that displays a tobacco product-related brand element without monetary consideration or in consideration of the

ni des produits du tabac ni des accessoires — ou est utilisé pour des services :

a) ces choses ou ces services sont associés aux jeunes;

b) il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes;

c) ils sont associés à une façon de vivre, telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace.

Autres choses et services

28 (1) Il est possible, sous réserve des règlements, de vendre un produit du tabac ou d'en faire la publicité conformément à l'article 22 dans les cas où l'un de ses éléments de marque figure sur des choses qui ne sont ni des produits du tabac ni des accessoires ou est utilisé pour des services si ces choses ou services ne sont visés à aucun des alinéas 27a) à c).

Promotion

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la promotion de choses qui ne sont ni des produits du tabac ni des accessoires et qui portent un élément de marque d'un produit du tabac ou de services qui utilisent un tel élément si ces choses ou services ne sont visés à aucun des alinéas 27a) à c).

35 (1) Le passage de l'article 29 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Promotion des ventes

29 Il est interdit au fabricant et au détaillant de faire ou d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

(2) Les alinéas 29a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

c) fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

purchase of a product or service or the performance of a service.

36 Section 30 of the Act is replaced by the following:

Point of sale display of tobacco products

30 (1) Subject to the regulations, a person may display, at the point of sale, a tobacco product or an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

Signs

(2) A retailer of tobacco products may post, subject to the regulations, signs at the point of sale that indicate the availability of tobacco products and their price.

For greater certainty

(3) For greater certainty, subsection (1) does not authorize the display of a tobacco product that is packaged in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

DIVISION 2

Vaping Products

Advertising appealing to young persons

30.1 No person shall promote a vaping product, a vaping product-related brand element or a thing that displays a vaping product-related brand element by means of advertising if there are reasonable grounds to believe that the advertising could be appealing to young persons.

Lifestyle advertising

30.2 (1) No person shall promote a vaping product, a vaping product-related brand element or a thing that displays a vaping product-related brand element by means of lifestyle advertising.

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may promote a vaping product, a vaping product-related brand element or a thing that displays a vaping product-related brand element by means of lifestyle advertising that is in

(a) a publication that is addressed and sent to an adult who is identified by name; or

(b) places where young persons are not permitted by law.

36 L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exposition au point de vente

30 (1) Il est possible, sous réserve des règlements, d'exposer au point de vente des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac.

Affiches

(2) Il est possible pour un détaillant, sous réserve des règlements, de signaler au point de vente que des produits du tabac y sont vendus et d'indiquer leurs prix.

Précision

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n'autorise pas l'exposition d'un produit du tabac dont l'emballage n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

SECTION 2

Produits de vapotage

Publicité attrayante pour les jeunes

30.1 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément en recourant à de la publicité s'il existe des motifs raisonnables de croire que la publicité en cause pourrait être attrayante pour les jeunes.

Publicité de style de vie

30.2 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément de marque en recourant à de la publicité de style de vie.

Exception

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la promotion d'un produit de vapotage, d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou d'une chose sur laquelle figure un tel élément de marque en recourant à de la publicité de style de vie :

a) dans les publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom;

Sponsorship promotion

30.3 (1) No person shall promote a vaping product-related brand element or the name of a vaping product manufacturer in a manner that is likely to create an association between the brand element or the name and a person, entity, event, activity or permanent facility.

Promotional material

(2) No person shall use, directly or indirectly, a vaping product-related brand element or the name of a vaping product manufacturer in the promotional material related to a person, entity, event, activity or permanent facility.

Name of facility

30.4 No person shall display a vaping product-related brand element or the name of a vaping product manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity.

Giving or offering to give

30.5 No manufacturer or retailer shall give or offer to give a vaping product.

Sales promotions — offering consideration

30.6 (1) No manufacturer or retailer shall, in a place to which young persons have access,

(a) offer to provide any consideration, for the purchase of a vaping product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, draw, lottery or contest; or

(b) offer to furnish a vaping product in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

Sales promotions — providing consideration

(2) No manufacturer or retailer shall, in a place other than a retail establishment where vaping products are ordinarily sold,

(a) provide any consideration, for the purchase of a vaping product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, draw, lottery or contest; or

b) dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

Promotion de commandite

30.3 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un élément de marque d'un produit de vapotage ou du nom d'un fabricant de produits de vapotage d'une manière susceptible de créer une association entre cet élément ou ce nom et une personne, une entité, une manifestation, une activité ou une installation permanente.

Matériel relatif à la promotion

(2) Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'une installation permanente.

Élément ou nom figurant dans la dénomination

30.4 Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit de vapotage ou le nom d'un fabricant de produits de vapotage sur des installations permanentes qui servent à des manifestations ou activités sportives ou culturelles, notamment dans la dénomination de ces installations.

Donner ou offrir de donner

30.5 Il est interdit au fabricant et au détaillant de donner ou d'offrir de donner un produit de vapotage.

Promotion des ventes — offrir une contrepartie

30.6 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant, dans un lieu où les jeunes ont accès, d'offrir de faire l'une des actions suivantes :

a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Promotion des ventes — donner une contrepartie

(2) Il est interdit au fabricant et au détaillant, ailleurs que dans un établissement où des produits de vapotage sont habituellement vendus aux consommateurs, de faire l'une des actions suivantes :

a) donner une contrepartie pour l'achat d'un produit de vapotage, notamment un cadeau à l'acheteur ou à

(b) furnish a vaping product in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

Advertising — required information

30.7 No person shall promote a vaping product or a vaping product-related brand element by means of advertising unless it conveys, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

Point of sale promotion

30.8 No person shall promote, at the point of sale, a vaping product or a vaping product-related brand element, including by means of the packaging, in a manner that is contrary to the regulations.

DIVISION 3

Miscellaneous Provisions

37 The Act is amended by adding the following after section 30.2:

Testimonials or endorsements

30.21 (1) No person shall promote a vaping product through a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated, including by means of the packaging.

Depiction of person

(2) For the purposes of subsection (1), the depiction of a person, character or animal, whether real or fictional, is considered to be a testimonial for, or an endorsement of, the product.

38 The Act is amended by adding the following after section 30.4:

Functions and sensory attributes

30.41 No person shall promote or sell a vaping product that has an appearance, shape or other sensory attribute or a function for which there are reasonable grounds to believe that it could make the product appealing to young persons.

un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) fournir un produit de vapotage en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Publicité — information exigée

30.7 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité à moins que celle-ci ne communique, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Promotion au point de vente

30.8 Il est interdit, au point de vente, de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière non conforme aux règlements.

SECTION 3

Dispositions diverses

37 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.2, de ce qui suit :

Attestations et témoignages

30.21 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage par l'entremise d'attestations ou de témoignages, et ce, qu'ils soient exposés ou communiqués sur l'emballage ou de toute autre façon.

Représentation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif, est considérée comme une attestation ou un témoignage.

38 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.4, de ce qui suit :

Propriétés sensorielles et fonctions

30.41 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou de le vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes.

False promotion

30.42 (1) No person shall promote a vaping product, including by means of the packaging,

- (a) in a manner that is false, misleading or deceptive with respect to, or that is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the vaping product or its emissions;
- (b) by using terms, expressions, logos, symbols or illustrations that are prohibited by the regulations; or
- (c) by using, in a manner that is contrary to the regulations, prescribed terms, expressions, logos, symbols or illustrations.

Considerations

(2) The general impression conveyed by a promotion and the literal meaning of any statement contained in a promotion shall be taken into account in determining whether a promotion is made in a manner that is misleading or deceptive with respect to, or is likely to create an erroneous impression about, the characteristics, health effects or health hazards of the vaping product or its emissions.

Health benefits

30.43 (1) No person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, in a manner that could cause a person to believe that health benefits may be derived from the use of the product or from its emissions.

Comparisons

(2) No person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, by comparing the health effects arising from the use of the product or from its emissions with those arising from the use of a tobacco product or from its emissions.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a vaping product that is the subject of an authorization, including a licence, issued under the *Food and Drugs Act* authorizing its sale.

Discouraging tobacco cessation

30.44 No person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, if there are reasonable grounds to believe that the promotion could discourage tobacco cessation or encourage the resumed use of tobacco products.

Promotion trompeuse

30.42 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, de l'une des manières suivantes :

- a) d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions;
- b) en recourant à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration dont l'utilisation est interdite par règlement;
- c) en recourant, d'une manière contraire aux règlements, à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration visé par règlement.

Éléments à prendre en compte

(2) Pour déterminer si la promotion est faite de manière trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit de vapotage ou de ses émissions, il faut tenir compte de l'impression générale que donne la promotion et, si elle contient un énoncé, du sens littéral de celui-ci.

Avantages pour la santé

30.43 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière qui pourrait faire croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des avantages pour la santé.

Comparaisons

(2) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, en comparant les effets sur la santé liés à l'usage de ce produit ou à ses émissions à ceux liés à l'usage de produits du tabac ou à leurs émissions.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des produits de vapotage visés par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* qui en permet la vente.

Dissuasion de l'abandon du tabac

30.44 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait dissuader l'abandon du tabac ou encourager la reprise de l'usage des produits du tabac.

Packaging

30.45 (1) No person shall package a vaping product in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations.

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product that is packaged in a manner that is contrary to the provisions of this Act or of the regulations. 5

Indication or illustration

30.46 (1) No person shall display on a vaping product or on its package an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the product is flavoured if there are reasonable grounds to believe that the indication or illustration could be appealing to young persons. 10

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product if an indication or illustration referred to in subsection (1) is displayed on the product or on its package. 15

Prohibited ingredients

30.47 (1) No person shall promote a vaping product set out in column 2 of Schedule 2, including by means of the packaging, through an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the product contains an ingredient set out in column 1. 20

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product set out in column 2 of Schedule 2 if an indication or illustration referred to in subsection (1) is displayed on the product or on its package. 25

Flavours

30.48 (1) No person shall promote a vaping product set out in column 2 of Schedule 3, including by means of the packaging, through an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the product has a flavour set out in column 1. 30

Prohibition — sale

(2) No person shall sell a vaping product set out in column 2 of Schedule 3 if an indication or illustration referred to in subsection (1) is displayed on the product or on its package.

Emballage

30.45 (1) Il est interdit d'emballer un produit de vapotage d'une manière non conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage dont l'emballage n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements. 5

Mention ou illustration

30.46 (1) Il est interdit de faire figurer sur le produit de vapotage ou sur son emballage une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit est aromatisé s'il existe des motifs raisonnables de croire que la mention ou l'illustration pourrait être attrayante pour les jeunes. 10

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage si une mention ou illustration visée au paragraphe (1) figure sur celui-ci ou sur son emballage. 15

Ingédients interdits

30.47 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit contient un ingrédient visé à la colonne 1. 20

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 2 si une mention ou une illustration visée au paragraphe (1) figure sur celui-ci ou sur son emballage. 25

Arômes

30.48 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme visé à la colonne 1. 30

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3 si une mention ou une illustration visée au paragraphe (1) figure sur celui-ci ou sur son emballage. 35

Amendment of Schedule 3

30.49 (1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 3 by adding, amending or deleting

- (a) the name or description of a flavour or vaping product; or
- (b) a reference to all vaping products, with or without exceptions.

Description

(2) A flavour or vaping product may be described by reference to a document produced by a body or person other than the Minister, either as the document exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Operation of amendments suspended

(3) An order made under subsection (1) may provide that the operation of the amendments to Schedule 3 is suspended with respect to retailers for a period of 30 days after the day on which the order comes into force.

Consequences of suspension

- (4) During the period in which the operation of the amendments is suspended with respect to retailers,
- (a) Schedule 3, as it read immediately before the coming into force of the order, continues to apply with respect to retailers; and
 - (b) no other amendment to Schedule 3 is to come into force.

39 Subsection 30.43(1) of the Act is replaced by the following:

Health benefits

30.43 (1) No person shall promote a vaping product, including by means of the packaging, in a manner that could cause a person to believe that *health benefits*, within the meaning of the regulations, may be derived from the use of the product or from its emissions.

40 The Act is amended by adding the following after section 30.7:

Tobacco product-related brand element

30.71 No person shall furnish or promote a vaping product if a tobacco product-related brand element is displayed on the vaping product, on its package or in the advertising of the vaping product.

Modification de l'annexe 3

30.49 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 3 par adjonction, modification ou suppression :

- a) du nom ou de la description d'un arôme ou d'un produit de vapotage;
- b) d'une mention générale visant tous les produits de vapotage, avec ou sans exception.

Description

(2) L'arôme ou le produit de vapotage peut être décrit par renvoi à un document produit par un organisme ou une personne autre que le ministre, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Effet suspendu

(3) Le décret peut prévoir que l'effet des modifications qu'il apporte à l'annexe 3 est suspendu à l'égard des détaillants pour la période de trente jours suivant la date de son entrée en vigueur.

Conséquences de la suspension

- (4) Durant la période où l'effet des modifications est suspendu à l'égard des détaillants :
- a) d'une part, l'annexe 3, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret, continue à s'appliquer à leur égard;
 - b) d'autre part, aucune autre modification à l'annexe 3 ne peut entrer en vigueur.

39 Le paragraphe 30.43(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantages pour la santé

30.43 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, d'une manière qui pourrait faire croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des *avantages pour la santé* au sens des règlements.

40 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.7, de ce qui suit :

Éléments de marque d'un produit du tabac

30.71 Il est interdit de fournir un produit de vapotage ou d'en faire la promotion si un élément de marque d'un produit du tabac figure sur le produit de vapotage, sur son emballage ou dans sa publicité.

41 Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

Foreign media

(3) No person in Canada shall, by means of a publication that is published outside Canada, a broadcast that originates outside Canada or any communication other than a publication or broadcast that originates outside Canada, promote any product the promotion of which is regulated under this Part, or disseminate promotional material that contains a tobacco product-related brand element or a vaping product-related brand element in a manner that is contrary to this Part.

42 Section 32 of the Act is replaced by the following:

Report to Minister

32 (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed form and manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about any promotion referred to in paragraph 18(2)(c) or (3)(c) and about any promotion referred to in Division 1 or 2.

Supplementary information

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information in the form and manner and within the time specified by the Minister.

43 The heading before section 33 of the Act is repealed.

44 (1) Paragraph 33(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the promotion of tobacco products, the use and promotion of tobacco product-related brand elements and the packaging of tobacco products, including the form, manner and conditions of the promotion and packaging, and the promotion of services and things for the purposes of section 28;

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) for the purposes of paragraph 20.1(b), prohibiting the use of terms, expressions, logos, symbols or illustrations in order to prevent the public from being deceived or misled with respect to the health effects or health hazards of tobacco products or their emissions;

41 Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Usage des médias étrangers

(3) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada de faire la promotion, dans une publication ou une émission provenant de l'étranger ou dans une communication, autre qu'une publication ou une émission, provenant de l'étranger, d'un produit à la promotion duquel s'applique la présente partie ou de diffuser du matériel relatif à une promotion contenant un élément de marque d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage d'une manière non conforme à la présente partie.

42 L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

32 (1) Le fabricant transmet au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais, en la forme et selon les modalités réglementaires, sur les promotions visées aux alinéas 18(2)c) ou (3)c) et sur celles visées aux sections 1 ou 2.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant les transmet au ministre dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés par celui-ci.

43 L'intertitre précédant l'article 33 de la même loi est abrogé.

44 (1) L'alinéa 33a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir l'emballage et la promotion des produits du tabac, l'utilisation et la promotion des éléments de marque de ces produits, y compris les modalités et les conditions applicables à l'emballage et à la promotion, et la promotion des choses et services visés à l'article 28;

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) afin d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des effets sur la santé ou des dangers pour celle-ci des produits du tabac ou de leurs émissions, interdire, pour l'application de l'alinéa 20.1b), l'utilisation de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations;

(3) Paragraph 33(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) respecting the advertising of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);

(4) Paragraphs 33(e) to (j) of the Act are replaced by the following:

(c) respecting, for the purposes of subsection 26(1), the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on an accessory;

(d) respecting the display of tobacco products and accessories at the point of sale;

(e) respecting signs that a retailer may post under subsection 30(2), including the placement of the signs and their number, size and content;

(f) respecting, for the purposes of subsection 30.2(2), the promotion of vaping products and vaping product-related brand elements;

(g) respecting, for the purposes of section 30.7, the information about vaping products and their emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions that must be conveyed in advertising;

(h) respecting, for the purposes of section 30.8, the promotion, at the point of sale, of vaping products and vaping product-related brand elements, including their display;

(i) requiring manufacturers to disclose the particulars of their tobacco product-related and vaping product-related brand elements and promotional activities;

(j) respecting requests for supplementary information under subsection 32(2);

(k) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(l) generally for carrying out the purposes of this Part.

(5) Section 33 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) for the purposes of section 30.42, prohibiting or respecting the use of terms, expressions, logos, symbols or illustrations in order to prevent the public from being deceived or misled with respect to the

(3) L'alinéa 33b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) respecting the advertising of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);

(4) Les alinéas 33e) à j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) régir, pour l'application du paragraphe 26(1), la manière dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur un accessoire;

d) régir l'exposition des produits du tabac et des accessoires dans les points de vente;

e) régir, pour l'application du paragraphe 30(2), les affiches que le détaillant peut placer, notamment leur contenu, leur taille, leur nombre et les endroits où elles peuvent être placées;

f) régir, pour l'application du paragraphe 30.2(2), la promotion des produits de vapotage ou des éléments de marque de tels produits;

g) régir, pour l'application de l'article 30.7, l'information sur les produits de vapotage et leurs émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage des produits et à leurs émissions qui doit être communiquée dans la publicité;

h) régir, pour l'application de l'article 30.8, la promotion, au point de vente, des produits de vapotage ou des éléments de marque de tels produits, notamment en ce qui touche leur exposition;

i) exiger d'un fabricant qu'il fournisse les détails de ses éléments de marque de produits du tabac et de produits de vapotage et de ses activités de promotion;

j) régir les demandes de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 32(2);

k) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

l) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

(5) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) afin d'empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des effets sur la santé ou des dangers pour celle-ci des produits de vapotage ou de leurs émissions, interdire ou régir, pour l'appli-

health effects or health hazards of vaping products or their emissions;

(f.2) respecting, for the purposes of section 30.45, the packaging of vaping products, including by prohibiting the display of terms, expressions, logos, symbols or illustrations on the package that could be appealing to young persons;

(6) Section 33 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.1):

(f.11) respecting, for the purposes of subsection 30.43(1), what constitutes a health benefit;

45 The headings before section 34 and sections 34 to 36 of the Act are replaced by the following:

PART V

Administration and Enforcement

Inspection and Analysis

Designation of inspectors and analysts

34 (1) The Minister may designate any person or class of persons as an inspector or analyst for the purpose of the administration and enforcement of this Act.

Certificate

(2) Every inspector and analyst shall be given a certificate, in a form established by the Minister, attesting to the inspector or analyst's designation.

Certificate to be produced

(3) An inspector entering a place under this Act shall, on request, produce the certificate to the person in charge of that place.

Authority to enter place

35 (1) For a purpose related to verifying compliance with this Act, an inspector may, subject to section 36, enter any place, including a conveyance, in which the inspector believes on reasonable grounds

(a) a tobacco product or vaping product is manufactured, tested, stored, promoted, transported or furnished;

cation de l'article 30.42, l'utilisation de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations;

f.2) régir, pour l'application de l'article 30.45, l'emballage des produits de vapotage, notamment en interdisant la présence sur l'emballage de termes, d'expressions, de logos, de symboles ou d'illustrations qui pourraient être attrayants pour les jeunes;

(6) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f.1), de ce qui suit :

f.11) régir ce qui constitue, pour l'application du paragraphe 30.43(1), un avantage pour la santé;

45 Les intertitres précédant l'article 34 et les articles 34 à 36 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V

Exécution et contrôle d'application

Inspection et analyse

Inspecteurs et analystes

34 (1) Pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'inspecteur ou d'analyste.

Certificat

(2) Chaque inspecteur et analyste reçoit un certificat, en la forme établie par le ministre, attestant leur qualité.

Production du certificat

(3) L'inspecteur doit, sur demande, présenter son certificat au responsable des lieux dans lesquels il entre en vertu de la présente loi.

Accès au lieu

35 (1) À toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, l'inspecteur peut, sous réserve de l'article 36, entrer dans tout lieu, y compris un moyen de transport, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que des produits de tabac ou des produits de vapotage y sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, transportés ou fournis ou y font l'objet d'une activité de promotion;

(b) there is anything used in the manufacture, testing, promotion or furnishing of a tobacco product or vaping product; or

(c) there is any information relating to the manufacture, testing, storage, promotion, transporting or furnishing of a tobacco product or vaping product.

Powers of inspector

(2) An inspector may, for the purpose referred to in subsection (1),

(a) examine a tobacco product, vaping product or thing referred to in paragraph (1)(b) that is found in the place;

(b) order any person to produce for examination, in the manner and form requested by the inspector, the tobacco product, vaping product or thing;

(c) open or order any person to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains the tobacco product, vaping product or thing;

(d) take or order any person to take, free of charge, a sample of the tobacco product, vaping product or thing;

(e) conduct any test or analysis or take any measurements;

(f) order any person found in the place to produce for examination or copying any written or electronic information;

(g) take photographs and make recordings and sketches;

(h) order the owner or person having possession, care or control of the tobacco product, vaping product or thing — or of the conveyance — to move it or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;

(i) order the owner or person in charge of the place or a person who manufactures, tests, stores, promotes, transports or furnishes a tobacco product or vaping product at the place to establish their identity to the inspector's satisfaction;

(j) use or order any person to use a computer system, as defined in subsection 342.1(2) of the Criminal Code, that is found in the place to examine data that

b) que s'y trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, de la mise à l'essai, de la promotion ou de la fourniture de produits du tabac ou de produits de vapotage;

c) que s'y trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, à la mise à l'essai, à l'entreposage, à la promotion, au transport ou à la fourniture de produits du tabac ou de produits de vapotage.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'inspecteur peut, à toute fin prévue au paragraphe (1) :

a) examiner des produits du tabac, des produits de vapotage et des choses mentionnées à l'alinéa (1)b) qui se trouvent dans le lieu;

b) ordonner à quiconque de présenter, pour examen, de tels produits ou de telles choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;

c) ouvrir ou ordonner à quiconque d'ouvrir tout contenant ou emballage dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent de tels produits ou de telles choses;

d) prélever ou ordonner à quiconque de prélever sans frais des échantillons de tels produits ou de telles choses;

e) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

f) ordonner à quiconque se trouve dans le lieu de communiquer, aux fins d'examen ou de reproduction, tout renseignement sur support électronique ou autre;

g) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;

h) ordonner au propriétaire de tels produits ou de telles choses ou, le cas échéant, du moyen de transport, ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, de les déplacer ou de ne pas les déplacer ou d'en limiter le déplacement aussi longtemps que nécessaire;

i) ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à quiconque s'y trouve et y fabrique, met à l'essai, entrepose, transporte ou fournit des produits du tabac ou des produits de vapotage ou en fait la promotion, d'établir, à sa satisfaction, son identité;

j) utiliser ou ordonner à quiconque d'utiliser tout ordinateur, au sens du paragraphe 342.1(2) du Code criminel, qui se trouve dans le lieu pour prendre connais-

are contained in or available to the computer system, reproduce the data or order any person to reproduce the data in the form of a printout or other intelligible output and remove the output for examination or copying; or

(k) use or order any person to use copying equipment that is found in the place and remove the copies for examination.

Means of telecommunication

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the inspector is considered to have entered a place when they access it remotely by a means of telecommunication.

Limitation — access by means of telecommunication

(4) An inspector who enters remotely, by a means of telecommunication, a place that is not accessible to the public must do so with the knowledge of the owner or person in charge of the place and only for the period necessary for the purpose referred to in subsection (1).

Persons accompanying inspector

(5) The inspector may be accompanied by any person that they believe is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

Entering private property

(6) An inspector and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, in order to gain entry to a place referred to in subsection (1).

Warrant to enter dwelling-house

36 (1) If the place is a dwelling-house, an inspector may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 35(1);

sance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès, reproduire ou ordonner à quiconque de reproduire ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

(k) utiliser ou ordonner à quiconque d'utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu et emporter les copies aux fins d'examen.

Moyens de télécommunication

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), est considéré comme une entrée dans un lieu le fait d'y entrer à distance à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Limites au droit d'accès à l'aide de moyens de télécommunication

(4) L'inspecteur qui entre à distance, à l'aide d'un moyen de télécommunication, dans un lieu non accessible au public le fait à la connaissance du propriétaire ou du responsable du lieu et limite la durée de sa visite à ce qui est nécessaire à toute fin prévue au paragraphe (1).

Personnes accompagnant l'inspecteur

(5) L'inspecteur peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Droit de passage sur une propriété privée

(6) L'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler.

Mandat pour maison d'habitation

36 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 35(1);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose referred to in that subsection; and

(c) entry to the dwelling-house was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), an inspector may use force only if the use of force has been specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Telewarrant

(4) If an inspector believes that it would not be practical to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on information submitted by telephone or other means of telecommunication, and section 487.1 of the Criminal Code applies for that purpose, with any necessary modifications.

46 Section 38 of the Act is replaced by the following:

Assistance to inspectors

38 (1) The owner or person in charge of a place referred to in subsection 35(1) and every person found in that place shall give all assistance that is reasonably required to enable the inspector to exercise their powers or perform their duties or functions under this Act, including by providing them with any documents or information, and access to any data, that they may reasonably require for that purpose and by complying with any order made by the inspector under subsection 35(2) or paragraph 39(2)(b).

Obstruction

(2) No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector who is exercising their powers or performing their duties or functions under this Act.

47 Section 39 of the Act is replaced by the following:

Seizure

39 (1) An inspector may seize any thing — including a tobacco product or vaping product — found in a place referred to in subsection 35(1), or a conveyance referred to in that subsection, that they have reasonable grounds to

b) l'entrée est nécessaire à toute fin prévue à ce paragraphe;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à l'inspecteur, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat autorisant l'entrée dans une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'il est accompagné d'un agent de la paix.

Télémandats

(4) L'inspecteur qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix pour y demander le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du Code criminel s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

46 L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur

38 (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visé au paragraphe 35(1) ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance que ce dernier peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi, notamment en lui fournissant les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut valablement exiger et en se conformant aux ordres qu'il donne en vertu du paragraphe 35(2) ou de l'alinéa 39(2)b).

Entrave et fausses déclarations

(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

47 L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie

39 (1) L'inspecteur peut saisir toute chose — notamment un produit du tabac ou un produit de vapotage — qui se trouve dans le lieu visé au paragraphe 35(1) ou tout moyen de transport visé à ce paragraphe, s'il a des motifs

believe was used in the contravention of this Act or is something in relation to which the Act was contravened.

Storage

(2) An inspector who seizes a thing or a conveyance may

(a) on notice to and at the expense of its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure, store it or move it; or

(b) order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to, at their expense, store it or move it.

Interference

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any thing or conveyance seized.

48 (1) Subsections 40(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application for restoration

40 (1) Any person from whom a thing or conveyance was seized may, within 60 days after the date of seizure, apply to a provincial court judge within whose jurisdiction the seizure was made for an order of restoration, if the person sends a notice containing the prescribed information to the Minister within the prescribed time and in the prescribed manner.

Order of restoration

(2) The provincial court judge may order that the thing or conveyance be restored immediately to the applicant if, on hearing the application, the judge is satisfied

(a) that the applicant is entitled to possession of the thing or conveyance seized; and

(b) that the thing or conveyance seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

(2) The portion of subsection 40(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order of later restoration

(3) If, on hearing an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing or conveyance seized but is not satisfied with respect to the matters mentioned in paragraph (2)(b), the judge may order that

raisonnables de croire qu'ils ont servi ou sont liés à la contravention de la présente loi.

Entreposage

(2) En cas de saisie, l'inspecteur peut :

a) entreposer ou déplacer la chose ou le moyen de transport, sur avis à l'intéressé — le propriétaire ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie — et aux frais de celui-ci;

b) ordonner à l'intéressé d'entreposer ou de déplacer la chose ou le moyen de transport à ses frais.

Interdiction

(3) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose ou le moyen de transport saisi ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

48 (1) Les paragraphes 40(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de restitution

40 (1) Le saisi peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et à la condition qu'il adresse au ministre, en la manière et dans le délai réglementaires, un préavis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.

Ordonnance de restitution immédiate

(2) Le juge de la cour provinciale peut ordonner la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de la chose ou du moyen de transport saisi;

b) d'autre part, que la chose ou le moyen de transport ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction à la présente loi.

(2) Le passage du paragraphe 40(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restitution différée

(3) Si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de la chose ou du moyen de transport saisi sans avoir la conviction visée à l'alinéa (2)b), il peut ordonner que la chose ou le moyen de transport soit restitué au demandeur :

the thing or conveyance seized be restored to the applicant

(3) Subsection 40(4) of the Act is replaced by the following:

No restoration where forfeiture by consent

(4) The provincial court judge shall not make an order under this section for restoration of a thing or conveyance if it has been forfeited by consent under subsection 41(3).

49 Section 41 of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

41 (1) If no application has been made under subsection 40(1) for the restoration of a thing or conveyance seized under this Act within 60 days after the date of the seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the thing or conveyance is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Forfeiture on conviction

(2) If a person has been convicted of an offence under this Act, any thing or conveyance seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Forfeiture with consent

(3) If an inspector has seized a thing or conveyance and the owner or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to its forfeiture, the thing or conveyance is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Disposal

(4) A seized thing or conveyance that is forfeited may be disposed of, as the Minister directs, at the expense of its owner or the person who was entitled to possess it at the time of its seizure.

Recovery of costs

41.1 (1) Her Majesty in right of Canada may recover, as a debt due to Her Majesty in right of Canada, any costs incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to anything required or authorized under section 39 or subsection 41(4), including the storage, movement or disposal of a thing or conveyance.

(3) Le paragraphe 40(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation sur consentement

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si la chose ou le moyen de transport saisi a été confisqué en application du paragraphe 41(3).

49 L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation

41 (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours qui suivent la date de saisie ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, la chose ou le moyen de transport saisi est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Confiscation — déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction à la présente loi, la chose ou le moyen de transport saisi qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Confiscation sur consentement

(3) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose ou du moyen de transport saisi peut consentir par écrit à sa confiscation. La chose ou le moyen de transport est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposition

(4) En cas de confiscation de la chose ou du moyen de transport saisi, il peut en être disposé, conformément aux instructions du ministre, aux frais du propriétaire ou de la personne qui avait droit à sa possession au moment de la saisie.

Recouvrement des frais

41.1 (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, les frais exposés par elle et liés aux mesures prises au titre de l'article 39 ou du paragraphe 41(4), notamment l'entreposage, le déplacement ou la disposition d'une chose ou d'un moyen de transport.

Time limit

(2) Proceedings to recover a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection (1) shall not be commenced later than five years after the day on which the debt became payable.

Certificate of default

41.2 (1) Any debt that may be recovered under subsection 41.1(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Judgment

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

50 Section 42 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) respecting the costs in relation to anything required or authorized under section 39 or subsection 41(4);

51 The heading of Part V.1 of the Act is replaced by the following:

Miscellaneous Provisions

52 (1) Subsection 42.1(1) of the Act is replaced by the following:

Laying of proposed regulations

42.1 (1) The Governor in Council shall not make a regulation concerning tobacco products under section 7, 14, 17, 33 or 42 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the House of Commons.

2015, c. 3, s. 154(F)

(2) The portion of subsection 42.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Making of regulations

(3) The Governor in Council may make a regulation concerning tobacco products under section 7, 14, 17, 33 or 42 only if

Prescription

(2) Le recouvrement en vertu du paragraphe (1) de toute créance de Sa Majesté du chef du Canada se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible.

Certificat de non-paiement

41.2 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances dont le recouvrement peut être poursuivi en vertu du paragraphe 41.1(1).

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

50 L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1 régir les frais liés aux mesures prises au titre de l'article 39 ou du paragraphe 41(4);

51 Le titre de la partie V.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions diverses

52 (1) Le paragraphe 42.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des projets de règlement

42.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement concernant les produits du tabac en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant la Chambre des communes.

2015, ch. 3, art. 154(F)

(2) Le passage du paragraphe 42.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prise des règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement concernant les produits du tabac en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :

53 The Act is amended by adding the following after section 42.1:

Food and Drugs Act

42.2 (1) The Governor in Council may make regulations providing that this Act or any provision of this Act does not apply in respect of some or all of the vaping products regulated under the *Food and Drugs Act*.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the regulations may distinguish between vaping products on the basis of type of authorization, including type of licence, issued under the *Food and Drugs Act*.

Trade-marks

42.3 (1) Despite the *Trade-marks Act*, the registration of a trade-mark shall not be held invalid on the basis of paragraph 18(1)(b) or (c) of that Act as a result of compliance with this Act.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the absence of use of a trade-mark as a result of compliance with this Act constitutes special circumstances that excuse the absence of use for the purposes of the *Trade-marks Act*.

Regulations

42.4 The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (b)** generally for carrying out the purposes of this Part.

Incorporation by reference — limitation removed

42.5 The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act* to the effect that a document must be incorporated as it exists on a particular date does not apply to the powers to make regulations under sections 7, 7.8, 14, 17, 33, 42 and 42.4.

54 The Act is amended by adding the following after section 42.3:

Documents to be kept

42.31 (1) Every manufacturer shall keep, in the prescribed manner and for the prescribed time, all docu-

53 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42.1, de ce qui suit :

Loi sur les aliments et drogues

42.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la présente loi, ou l'une ou plusieurs de ses dispositions, ne s'applique pas à l'égard des produits de vapotage qui sont régis sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à l'égard de certains de ces produits.

Précision

(2) Il est entendu que les règlements peuvent établir des distinctions entre produits de vapotage en fonction du type d'autorisation, notamment du type de licence, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Marques de commerce

42.3 (1) Malgré la *Loi sur les marques de commerce*, l'enregistrement d'une marque de commerce ne peut être considéré comme invalide au titre des alinéas 18(1)b) ou c) de cette loi pour des raisons découlant du respect de la présente loi.

Précision

(2) Pour l'application de la *Loi sur les marques de commerce*, il est entendu que le défaut d'emploi d'une marque de commerce qui découle du respect de la présente loi constitue un défaut d'emploi attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient.

Règlements

42.4 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- b)** prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

Incorporation par renvoi — restriction levée

42.5 La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle le document doit être incorporé par renvoi dans sa version à une date donnée ne s'applique pas aux pouvoirs de prendre des règlements conférés par les articles 7, 7.8, 14, 17, 33, 42 et 42.4.

54 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42.3, de ce qui suit :

Conservation des documents

42.31 (1) Le fabricant conserve, durant la période et selon les modalités réglementaires, les documents utilisés

ments that they used in order to submit or provide information to the Minister under section 6, 7.3 or 32.

Keeping and providing documents

(2) The manufacturer shall keep the documents at their place of business in Canada or at any prescribed place and shall, on written request, provide them to the Minister.

2009, c. 27, ss. 14(2) and 15

55 Sections 43 to 44 of the Act are replaced by the following:

Product and promotion offences — manufacturer

43 (1) Every manufacturer who contravenes section 5, 7.2 or 19 is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Promotion offences — other persons

(2) Every person, other than a manufacturer, who contravenes section 19 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000.

Additives — manufacturer

43.1 Every manufacturer who contravenes subsection 5.1(1) or 5.2(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Additives — other persons

43.2 Every person, other than a manufacturer, who contravenes subsection 5.2(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

Summary offence

44 Every person who contravenes subsection 6(1) or (2), section 6.1, subsection 7.3(1) or (2), section 7.5, subsection 10(1), (2) or (3) or 26(1) or (2), section 30.7 or subsection 31(1) or (3), 32(1) or (2) or 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

en vue de transmettre des renseignements au ministre en application des articles 6, 7.3 ou 32.

Lieu de conservation et fourniture

(2) Le fabricant les conserve à son établissement au Canada ou en tout lieu réglementaire et, sur demande écrite, les fournit au ministre.

2009, ch. 27, par. 14(2) et art. 15

55 Les articles 43 à 44 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Produit et promotion — fabricants

43 (1) Le fabricant qui contrevient aux articles 5, 7.2 ou 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Promotion — autres contrevenants

(2) Quiconque, n'étant pas un fabricant, contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Additifs — fabricants

43.1 Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 5.1(1) ou 5.2(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Additifs — autres contrevenants

43.2 Quiconque, n'étant pas un fabricant, contrevient au paragraphe 5.2(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Infractions — procédure sommaire

44 Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1) ou (2), à l'article 6.1, aux paragraphes 7.3(1) ou (2), à l'article 7.5, aux paragraphes 10(1), (2) ou (3) ou 26(1) ou (2), à l'article 30.7 ou aux paragraphes 31(1) ou (3), 32(1) ou (2) ou 38(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Prohibited sale

44.1 Every manufacturer who contravenes section 7.4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

56 Section 43.1 of the Act is replaced by the following:

Prohibited additives and ingredients — manufacturer

43.1 Every manufacturer who contravenes subsection 5.1(1) or 5.2(1) or section 7.21 or 7.22 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

57 Sections 43.1 and 43.2 of the Act are replaced by the following:

Additives, ingredients and markings — manufacturer

43.1 Every manufacturer who contravenes subsection 5.1(1), section 5.2, subsection 5.3(1) or section 7.21 or 7.22 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Markings — other persons

43.2 Every person, other than a manufacturer, who contravenes subsection 5.3(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

58 Section 44 of the Act is replaced by the following:

Summary offence

44 Every person who contravenes subsection 6(1) or (2), section 6.1, subsection 7.3(1) or (2), section 7.5, subsection 10(1), (2) or (3) or 26(1) or (2), section 30.7 or subsection 31(1) or (3), 32(1) or (2), 38(1) or (2) or 42.31(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

59 Section 44.1 of the Act is replaced by the following:

Interdiction de vendre

44.1 Le fabricant qui contrevient à l'article 7.4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

56 L'article 43.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additifs et ingrédients interdits — fabricants

43.1 Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 5.1(1) ou 5.2(1) ou aux articles 7.21 ou 7.22 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

57 Les articles 43.1 et 43.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Additifs, ingrédients et inscriptions — fabricants

43.1 Le fabricant qui contrevient au paragraphe 5.1(1), à l'article 5.2, au paragraphe 5.3(1) ou aux articles 7.21 ou 7.22 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Inscriptions — autres contrevenants

43.2 Quiconque, n'étant pas un fabricant, contrevient au paragraphe 5.3(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

58 L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions — procédure sommaire

44 Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1) ou (2), à l'article 6.1, aux paragraphes 7.3(1) ou (2), à l'article 7.5, aux paragraphes 10(1), (2) ou (3) ou 26(1) ou (2), à l'article 30.7 ou aux paragraphes 31(1) ou (3), 32(1) ou (2), 38(1) ou (2) ou 42.31(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

59 L'article 44.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited sale

44.1 Every manufacturer who contravenes section 6.01 or 7.4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

60 The portion of section 45 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sales to young persons, promotions

45 Every person who contravenes subsection 8(1) or 9(1) or section 11 or 12, or every retailer who contravenes section 29 or 30.5 or subsection 30.6(1) or (2), is guilty of an offence and liable on summary conviction

61 Sections 46 and 47 of the Act are replaced by the following:

Offence by retailer

46 (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2), 15.1(1) or (4) or 15.3(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

Offence by manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1) or (2), 15.1(1) or (4) or 15.3(1) or (2), section 29 or 30.5 or subsection 30.6(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection 15.1(2) or (3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

General offence

47 Every person who contravenes subsection 9.1(1) or (2), 20(1), 21(1), 22(1), 23(1) or (2), 23.1(1) or (2) or 24(1) or (2), section 25, 27 or 30.1, subsection 30.2(1) or 30.3(1) or (2) or section 30.4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Interdiction de vendre

44.1 Le fabricant qui contrevient aux articles 6.01 ou 7.4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

60 Le passage de l'article 45 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente aux jeunes et promotion

45 Quiconque contrevient aux paragraphes 8(1) ou 9(1) ou aux articles 11 ou 12 ou le détaillant qui contrevient aux articles 29 ou 30.5 ou aux paragraphes 30.6(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

61 Les articles 46 et 47 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Infractions — détaillants

46 (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2), 15.1(1) ou (4) ou 15.3(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Infractions — fabricants

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2), 15.1(1) ou (4) ou 15.3(1) ou (2), aux articles 29 ou 30.5 ou aux paragraphes 30.6(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Infractions

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes 15.1(2) ou (3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Infractions

47 Quiconque contrevient aux paragraphes 9.1(1) ou (2), 20(1), 21(1), 22(1), 23(1) ou (2), 23.1(1) ou (2) ou 24(1) ou (2), aux articles 25, 27 ou 30.1, aux paragraphes 30.2(1) ou 30.3(1) ou (2) ou à l'article 30.4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

62 Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

Offence by manufacturer

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1), (1.1) or (2), 15.1(1) or (4) or 15.3(1) or (2), section 29 or 30.5 or subsection 30.6(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

63 Section 47 of the Act is replaced by the following:

General offence

47 Every person who contravenes subsection 9.1(1) or (2) or 20(1), section 20.1, subsection 21(1), 22(1), 23(1) or (2), 23.1(1) or (2), 23.2(1) or (2) or 24(1) or (2), section 25, 27 or 30.1, subsection 30.2(1), 30.21(1) or 30.3(1) or (2), section 30.4 or 30.41, subsection 30.42(1) or 30.43(1) or (2), section 30.44, subsection 30.45(1) or (2), 30.46(1) or (2), 30.47(1) or (2) or 30.48(1) or (2) or section 30.71 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

64 The Act is amended by adding the following after section 48:

Due diligence defence

48.1 A person is not to be found guilty of an offence under this Act if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

65 Paragraphs 57(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) information on a package indicating that it contains a tobacco product or vaping product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the package contains that product; and

(b) a name or address on a package purporting to be the name or address of the person by whom the tobacco product or vaping product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was manufactured by that person.

66 (1) Paragraph 59(b) of the Act is replaced by the following:

62 Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions – fabricants

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1), (1.1) ou (2), 15.1(1) ou (4) ou 15.3(1) ou (2), aux articles 29 ou 30.5 ou aux paragraphes 30.6(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

63 L'article 47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions

47 Quiconque contrevient aux paragraphes 9.1(1) ou (2) ou 20(1), à l'article 20.1, aux paragraphes 21(1), 22(1), 23(1) ou (2), 23.1(1) ou (2), 23.2(1) ou (2) ou 24(1) ou (2), aux articles 25, 27 ou 30.1, aux paragraphes 30.2(1), 30.21(1) ou 30.3(1) ou (2), aux articles 30.4 ou 30.41, aux paragraphes 30.42(1) ou 30.43(1) ou (2), à l'article 30.44, aux paragraphes 30.45(1) ou (2), 30.46(1) ou (2), 30.47(1) ou (2) ou 30.48(1) ou (2) ou à l'article 30.71 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

64 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Disculpation : précautions voulues

48.1 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

65 Les alinéas 57a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la mention, sur l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac ou un produit de vapotage, selon le cas, fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait;

b) le nom ou l'adresse, sur l'emballage, censés être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué le produit du tabac ou le produit de vapotage fait foi, sauf preuve contraire, de l'identité du fabricant.

66 (1) L'alinéa 59b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) prohibiting the offender from selling tobacco products and vaping products for a period of not more than one year, in the case of a subsequent offence for the contravention of subsection 8(1) or section 11, 12, 29, 30.5 or 30.6;

5

(2) Paragraph 59(f) of the Act is replaced by the following:

(f) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into any matters relating to tobacco products and vaping products that the court considers appropriate.

10

67 Subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

Administrative agreements

60 (1) The Minister may enter into agreements with provinces or other bodies respecting the administration and enforcement of this Act or any provision of this Act, including the designation of provincial or other officials and bodies as inspectors under this Act and the appointment of federal officials as inspectors under provincial legislation in respect of tobacco and vaping products.

15

20

2009, c. 27, s. 17

68 (1) The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

2009, c. 27, s. 17

(2) Schedule 1 to the French version of the Act is amended by replacing “Item” with “Article”.

69 The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedules 2 and 3 set out in the schedule to this Act.

25

Replacement of “schedule”

70 The Act is amended by replacing “the schedule” with “Schedule 1” in the following provisions:

30

(a) subsection 5.1(1);

(b) subsection 5.2(1);

(c) subsection 7.1(1); and

(d) section 23.1.

b) s'abstenir de vendre des produits du tabac et des produits de vapotage, et ce, pour une période maximale d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction pour contravention au paragraphe 8(1) ou aux articles 11, 12, 29, 30.5 ou 30.6;

5

(2) L'alinéa 59f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac et sur les produits de vapotage qu'il estime indiquées.

10

67 Le paragraphe 60(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords administratifs

60 (1) Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de certaines dispositions de celle-ci, y compris la désignation d'agents de la province ou de l'organisme à titre d'inspecteurs dans le cadre de la présente loi ou d'agents fédéraux à titre d'inspecteurs dans le cadre de la législation provinciale portant sur le tabac et sur les produits de vapotage.

15

20

2009, ch. 27, art. 17

68 (1) L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

2009, ch. 27, art. 17

(2) Dans l'annexe 1 de la version française de la même loi, « Item » est remplacé par « Article ».

69 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, des annexes 2 et 3 figurant à l'annexe de la présente loi.

25

Remplacement de « annexe »

70 Dans les passages ci-après de la même loi, « annexe » est remplacé par « annexe 1 » :

a) le paragraphe 5.1(1);

30

b) le paragraphe 5.2(1);

c) le paragraphe 7.1(1);

d) l'article 23.1.

Consequential Amendments

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

71 The heading before section 2 of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

Interpretation and Application

72 The Act is amended by adding the following after section 2.1:

Tobacco products

2.2 This Act does not apply to a *tobacco product* as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*.

Vaping products

2.3 (1) Despite the definition *drug* in section 2, this Act does not apply to a *vaping product* as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* by reason that it contains nicotine, unless the vaping product is manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings.

Vaping products

(2) Despite the definition *device* in section 2, this Act does not apply to a *vaping product* as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* by reason that it is manufactured, sold or represented for use with a substance or mixture of substances that contains nicotine, unless the vaping product is manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings.

2009, c. 27

An Act to amend the Tobacco Act

73 Section 7 of *An Act to amend the Tobacco Act, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2009*, is repealed.

74 Section 16 of the Act is repealed.

Modifications corrélatives

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

71 L'intertitre précédant l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est remplacé par ce qui suit :

Définitions et champ d'application

72 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

Produits du tabac

2.2 La présente loi ne s'applique pas à un *produit du tabac*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Produits de vapotage

2.3 (1) Malgré la définition de *drogue* à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas à un *produit de vapotage*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, du fait qu'il contient de la nicotine, sauf s'il est fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain.

Produits de vapotage

(2) Malgré la définition de *instrument* à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas à un *produit de vapotage*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, du fait qu'il est fabriqué ou vendu pour servir avec une substance ou un mélange de substances qui contient de la nicotine ni du fait qu'il est présenté comme pouvant servir avec une telle substance ou un tel mélange, sauf si le produit de vapotage est fabriqué ou vendu pour servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain, ou est présenté comme pouvant y servir.

2009, ch. 27

Loi modifiant la Loi sur le tabac

73 L'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac, chapitre 27 des Lois du Canada (2009)*, est abrogé.

74 L'article 16 de la même loi est abrogé.

2010, c. 21

Canada Consumer Product Safety Act

75 Subsection 4(2) of the *Canada Consumer Product Safety Act* is replaced by the following:

Tobacco products

(2) This Act does not apply to a *tobacco product* as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*, except in respect of

- (a)** the ignition propensity of that product; and
- (b)** the devices and parts referred to in that definition.

For greater certainty — devices and parts made of tobacco

(2.1) For greater certainty, the devices and parts referred to in paragraph (2)(b) do not include those made in whole or in part of tobacco.

76 Items 3 and 4 of Schedule 1 to the Act are replaced by the following:

- 3** *Devices* within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, except a vaping product within the meaning of section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* that is not subject to the *Food and Drugs Act*.
- 4** *Drugs* within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, except a vaping product within the meaning of section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* that is not subject to the *Food and Drugs Act*.

Terminology

Replacement of “*Tobacco Act*” — Act

77 (1) In paragraph 12(h) of the *Hazardous Products Act*, “*Tobacco Act*” is replaced by “*Tobacco and Vaping Products Act*”.

Other references — Acts

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to *Tobacco Act* in any provision of an Act of Parliament other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Tobacco and Vaping Products Act*.

2010, ch. 21

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

75 Le paragraphe 4(2) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* est remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac

(2) Elle ne s'applique pas aux *produits du tabac* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, sauf en ce qui a trait :

- a)** au potentiel incendiaire de ces produits;
- b)** aux dispositifs et aux pièces visés par cette définition.

Précision — pièces et dispositifs faits de tabac

(2.1) Il est entendu que les dispositifs et les pièces qui sont faits entièrement ou partiellement de tabac ne sont pas visés par l'alinéa (2)b).

76 Les articles 3 et 4 de l'annexe 1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- 3** *Instrument* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l'exception des *produits de vapotage*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.
- 4** *Drogue* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l'exception des *produits de vapotage*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Modifications terminologiques

Remplacement de « *Loi sur le tabac* » — loi

77 (1) À l'alinéa 12h) de la *Loi sur les produits dangereux*, « *Loi sur le tabac* » est remplacé par « *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* ».

Autres mentions — lois

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur le tabac* vaut mention de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Replacement of "Tobacco Act" – Regulations

(3) In the following provisions, "Tobacco Act" is replaced by "Tobacco and Vaping Products Act":

- (a) paragraph 10.30(1)(a) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*;
- (b) paragraph 7.27(1)(a) of the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*; 5
- (c) paragraph 11.32(1)(a) of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*;
- (d) the heading of Schedule XIV to the *Contraventions Regulations* and the heading of column I of that schedule; 10
- (e) section 1 of the *Tobacco (Access) Regulations*;
- (f) section 1 of the *Tobacco (Seizure and Restoration) Regulations*; 15
- (g) the definition *Act* in section 1 of the *Tobacco Products Information Regulations*;
- (h) the definition *Act* in section 1 of the *Tobacco Reporting Regulations*; 20
- (i) item 3 of Schedule 2 to the *Natural Health Products Regulations*;
- (j) paragraph 260(1)(b) of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*; and
- (k) paragraph 5.23(1)(a) of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*. 25

Other references – Regulations

(4) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Tobacco Act* in any provision of a *regulation*, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (3), is to be read as a reference to the *Tobacco and Vaping Products Act*. 30

Coordinating Amendments

2009, c. 27

78 (1) In this section, *other Act* means *An Act to amend the Tobacco Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2009. 35

Remplacement de « Loi sur le tabac » – règlements

(3) Dans les passages ci-après, « *Loi sur le tabac* » est remplacé par « *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* » :

- a) l'alinéa 10.30(1)a) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*; 5
- b) l'alinéa 7.27(1)a) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*;
- c) l'alinéa 11.32(1)a) du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*;
- d) le titre de l'annexe XIV du *Règlement sur les contraventions* et le titre de la colonne I de cette annexe; 10
- e) l'article 1 du *Règlement sur le tabac (accès)*;
- f) l'article 1 du *Règlement sur le tabac (saisie et restitution)*; 15
- g) la définition de *Loi* à l'article 1 du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*;
- h) la définition de *Loi* à l'article 1 du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*; 20
- i) l'article 3 de l'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels*;
- j) l'alinéa 260(1)b) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*;
- k) l'alinéa 5.23(1)a) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*. 25

Autres mentions – règlements

(4) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition de tout *règlement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu de toute loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (3), la mention de la *Loi sur le tabac* vaut mention de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*. 30

Dispositions de coordination

2009, ch. 27

78 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur le tabac*, chapitre 27 des Lois du Canada (2009). 35

(2) If section 7 of the other Act comes into force before section 9 of this Act, then the portion of that section 9 before the section 6 that it enacts is replaced by the following:

9 Sections 6 and 6.1 of the Act are replaced by the following:

(3) If section 7 of the other Act comes into force on the same day as section 9 of this Act, then that section 7 is deemed never to have come into force.

(4) If section 16 of the other Act comes into force before section 55 of this Act, then the portion of that section 55 before the section 43 that it enacts is replaced by the following:

55 Sections 43 to 44.1 of the Act are replaced by the following:

(5) If section 16 of the other Act comes into force on the same day as section 55 of this Act, then that section 16 is deemed never to have come into force.

2014, c. 20

79 (1) In this section, *other Act* means the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014.

(2) If section 366 of the other Act comes into force before section 53 of this Act, then section 42.3 of the English version of the *Tobacco Act* is replaced by the following:

Trademarks

42.3 (1) Despite the *Trademarks Act*, the registration of a trademark shall not be held invalid on the basis of paragraph 18(1)(b) or (c) of that Act as a result of compliance with this Act.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the absence of use of a trademark as a result of compliance with this Act constitutes special circumstances that excuse the absence of use for the purposes of the *Trademarks Act*.

(3) If section 366 of the other Act comes into force on the same day as section 53 of this Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 366.

(2) Si l'article 7 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 9 de la présente loi, le passage de cet article 9 précédant l'article 6 qui y est édicté est remplacé par ce qui suit :

9 Les articles 6 et 6.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'autre loi et celle de l'article 9 de la présente loi sont concomitantes, cet article 7 est réputé ne pas être entré en vigueur.

(4) Si l'article 16 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 55 de la présente loi, le passage de cet article 55 précédant l'article 43 qui y est édicté est remplacé par ce qui suit :

55 Les articles 43 à 44.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'autre loi et celle de l'article 55 de la présente loi sont concomitantes, cet article 16 est réputé ne pas être entré en vigueur.

2014, ch. 20

79 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014).

(2) Si l'article 366 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 53 de la présente loi, l'article 42.3 de la version anglaise de la *Loi sur le tabac* est remplacé par ce qui suit :

Trademarks

42.3 (1) Despite the *Trademarks Act*, the registration of a trademark shall not be held invalid on the basis of paragraph 18(1)(b) or (c) of that Act as a result of compliance with this Act.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the absence of use of a trademark as a result of compliance with this Act constitutes special circumstances that excuse the absence of use for the purposes of the *Trademarks Act*.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 366 de l'autre loi et celle de l'article 53 de la présente loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 366.

Coming into Force

Order in council

80 (1) Subsection 7(2), section 8, subsection 11(2) and sections 25, 28, 31 and 57 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the 180th day after the day on which this Act receives royal assent. 5

Order in council

(2) Section 10, subsection 11(5) and section 59 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the day on which this Act receives royal assent. 10

180 days after royal assent

(3) Section 13, subsection 20(2), sections 27, 32, 37, 38 and 40, subsections 44(2) and (5) and sections 56, 62, 63 and 68 to 70 come into force on the 180th day after the day on which this Act receives royal assent. 15

Order in council

(4) Subsections 14(2), 15(2) and (3) and 19(1) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the day on which this Act receives royal assent.

Order in council

(5) Section 17 and subsection 19(3) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. 20

Order in council

(6) Section 39 and subsection 44(6) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the 180th day after the day on which this Act receives royal assent. 25

Order in council

(7) Sections 54 and 58 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the day on which this Act receives royal assent. 30

Entrée en vigueur

Décret

80 (1) Le paragraphe 7(2), l'article 8, le paragraphe 11(2) et les articles 25, 28, 31 et 57 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure au cent-quatre-vingtième jour suivant la date de la sanction de la présente loi. 5

Décret

(2) L'article 10, le paragraphe 11(5) et l'article 59 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure à la date de la sanction de la présente loi. 10

180 jours après la sanction

(3) L'article 13, le paragraphe 20(2), les articles 27, 32, 37, 38 et 40, les paragraphes 44(2) et (5) et les articles 56, 62, 63 et 68 à 70 entrent en vigueur le cent-quatre-vingtième jour suivant la date de la sanction de la présente loi. 15

Décret

(4) Les paragraphes 14(2), 15(2) et (3) et 19(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure à la date de la sanction de la présente loi.

Décret

(5) L'article 17 et le paragraphe 19(3) entrent en vigueur à la date fixée par décret. 20

Décret

(6) L'article 39 et le paragraphe 44(6) entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure au cent-quatre-vingtième jour suivant la date de la sanction de la présente loi. 25

Décret

(7) Les articles 54 et 58 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure à la date de la sanction de la présente loi. 30

PART 2

R.S., c. 15 (4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

81 The long title of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

An Act to regulate smoking in the federal workplace and on certain modes of transportation

82 (1) The definition *usage du tabac* in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition *smoke* in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

smoke means to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product or to vape using a vaping product; (*fumer*)

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

vaping product means

(a) a device that is intended to be used to simulate the act of smoking a tobacco product and that emits an aerosol that is intended to be inhaled, including an electronic cigarette, an electronic cigar and an electronic pipe; and

(b) a device that is designated to be a vaping product by the regulations; (*produit de vapotage*)

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

fumer Fumer un produit à base de tabac ou avoir par-devers soi un tel produit allumé ou vapoter au moyen d'un produit de vapotage. (*smoke*)

1989, c.7, s.1

83 Section 6 of the Act is replaced by the following:

Saving

6 Nothing in section 4 or 5 affects the operation of any other Act of Parliament, any regulations made under any Act of Parliament, or any rule of law in relation to the

PARTIE 2

L.R., ch.15 (4^e suppl.)

Loi sur la santé des non-fumeurs

81 Le titre intégral de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :

Loi régissant le fait de fumer dans les espaces de travail fédéraux et dans certains modes de transport

82 (1) La définition de *usage du tabac*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de *smoke*, au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

smoke means to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product or to vape using a vaping product; (*fumer*)

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

produit de vapotage S'entend, à la fois :

a) du dispositif destiné à être utilisé pour simuler l'acte de fumer un produit à base de tabac et émettant un aérosol destiné à être inhalé, notamment une cigarette électronique, un cigare électronique et une pipe électronique;

b) du dispositif que les règlements désignent comme un produit de vapotage. (*vaping product*)

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fumer Fumer un produit à base de tabac ou avoir par-devers soi un tel produit allumé ou vapoter au moyen d'un produit de vapotage. (*smoke*)

1989, ch. 7, art. 1

83 L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres règles de droit

6 Les articles 4 et 5 ne font pas obstacle à l'application des dispositions d'autres lois fédérales ou de leurs règlements, ou de toute autre règle de droit, relatives à la pro-

protection of persons from exposure to tobacco smoke or any emission from a vaping product.

84 Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) designating any device to be a vaping product 5
for the purpose of the definition *vaping product*;

1996, c.12, s.5

85 Subsection 8.2(2) of the Act is replaced by the following:

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister of Labour, the Governor in Council may make regulations respecting smoking in a workplace at which is carried on employment that is subject to a regulation made under subsection (1). 10

tection contre la fumée du tabac ou les émissions des produits de vapotage.

84 Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) désigner tout dispositif comme étant un *produit de vapotage* pour l'application de la définition de ce terme; 5

1996, ch. 12, art. 5

85 Le paragraphe 8.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Travail, prendre des règlements régissant le fait de fumer dans les espaces de travail liés à l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1). 10

SCHEDULE

(Section 69)

SCHEDULE 2

(Sections 7.21, 7.22, 7.23 and 30.47)

PROHIBITED INGREDIENTS

Item	Column 1 Ingredient	Column 2 Vaping Product
1	Amino acids	Vaping substances, except prescription vaping substances
2	Caffeine	Vaping substances, except prescription vaping substances
3	Colouring agents	Vaping substances, except prescription vaping substances
4	Essential fatty acids	Vaping substances, except prescription vaping substances
5	Glucuronolactone	Vaping substances, except prescription vaping substances
6	Probiotics	Vaping substances, except prescription vaping substances
7	Taurine	Vaping substances, except prescription vaping substances
8	Vitamins	Vaping substances, except prescription vaping substances
9	Mineral nutrients	Vaping substances, except prescription vaping substances

Note: In column 2, *prescription* has the same meaning as in subsection 13(2).

SCHEDULE 3

(Sections 30.48 and 30.49)

FLAVOURS

Item	Column 1 Flavour	Column 2 Vaping Product
1	Confectionery	Vaping products, except prescription vaping products
2	Dessert	Vaping products, except prescription vaping products
3	Cannabis	Vaping products
4	Soft drink	Vaping products
5	Energy drink	Vaping products

Note: In column 2, *prescription* has the same meaning as in subsection 13(2).

ANNEXE

(article 69)

ANNEXE 2

(articles 7.21, 7.22, 7.23 et 30.47)

INGRÉDIENTS INTERDITS

Article	Colonne 1 Ingrédient	Colonne 2 Produit de vapotage
1	Acides aminés	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
2	Caféine	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
3	Agents colorants	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
4	Acides gras essentiels	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
5	Glucuronolactone	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
6	Probiotiques	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
7	Taurine	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
8	Vitamines	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance
9	Minéraux nutritifs	Substances de vapotage, sauf celles sur ordonnance

Note : Dans la colonne 2, *sur ordonnance* s'entend au sens du paragraphe 13(2).

ANNEXE 3

(articles 30.48 et 30.49)

ARÔMES

Article	Colonne 1 Arôme	Colonne 2 Produit de vapotage
1	Confiserie	Produits de vapotage, sauf ceux sur ordonnance
2	Dessert	Produits de vapotage, sauf ceux sur ordonnance
3	Cannabis	Produits de vapotage
4	Boisson gazeuse	Produits de vapotage
5	Boisson énergisante	Produits de vapotage

Note : Dans la colonne 2, *sur ordonnance* s'entend au sens du paragraphe 13(2).

EXPLANATORY NOTES

Tobacco Act

Clause 1: Existing text of the long title:

An Act to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products, to make consequential amendments to another Act and to repeal certain Acts

Clause 2: Existing text of section 1:

1 This Act may be cited as the *Tobacco Act*.

Clause 3: (1) Existing text of the definitions:

accessory means a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including a pipe, cigarette holder, cigar clip, lighter and matches. (*accessoire*)

additive means an ingredient other than tobacco leaves. (*additif*)

emission means a substance that is produced when a tobacco product is used. (*émission*)

ingredient means tobacco leaves and any substance used in the manufacture of a tobacco product or its components, including any substance used in the manufacture of that substance. (*ingrédient*)

manufacture, in respect of tobacco products, includes the packaging, labelling, distributing and importing of tobacco products for sale in Canada. (*fabriquer*)

manufacturer, in respect of tobacco products, includes any entity that is associated with a manufacturer, including an entity that controls or is controlled by the manufacturer or that is controlled by the same entity that controls the manufacturer. (*fabricant*)

retailer means a person who is engaged in a business that includes the sale of a tobacco product to consumers. (*détaillant*)

sell includes offer for sale and expose for sale. (*vendre*)

tobacco product means a product composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves. It includes cigarette papers, tubes and filters but does not include any food, drug or device that contains nicotine to which the *Food and Drugs Act* applies. (*produit du tabac*)

(2) Relevant portion of the definition:

It includes any tobacco product that is prescribed to be a little cigar. (*petit cigare*)

(3) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le tabac

Article 1 : Texte du titre intégral :

Loi réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac, modifiant une autre loi en conséquence et abrogeant certaines lois

Article 2 : Texte de l'article 1 :

1 *Loi sur le tabac*.

Article 3 : (1) Texte des définitions :

accessoire Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, un fume-cigarettes, un coupe-cigare, des allumettes ou un briquet. (*accessory*)

additif Ingrédient autre que les feuilles de tabac. (*additive*)

détaillant Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de produits du tabac au consommateur. (*retailer*)

émission Substance qui est produite quand un produit du tabac est utilisé. (*emission*)

fabricant Est assimilée au fabricant de produits du tabac toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui ou qui est contrôlée par la même entité que celle qui le contrôle. (*manufacturer*)

fabriquer Est assimilé à l'acte de fabriquer le produit du tabac le fait de le distribuer, de l'importer, de l'emballer ou de l'étiqueter pour le vendre au Canada. (*manufacture*)

ingrédient S'entend des feuilles de tabac et de toute substance utilisée dans la fabrication d'un produit du tabac ou de ses composants et vise notamment les substances utilisées dans la fabrication d'une telle substance. (*ingredient*)

produit du tabac Produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci; y sont assimilés les tubes, papiers et filtres à cigarette. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis par la *Loi sur les aliments et drogues*. (*tobacco product*)

vendre Est assimilée à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente. (*sell*)

(2) Texte du passage visé de la définition :

La présente définition vise aussi les produits du tabac que les règlements désignent comme des petits cigares. (*little cigar*)

(3) Nouveau.

Clause 4: Existing text of subsection 2.1(1):

2.1 (1) The Governor in Council may make regulations prescribing any tobacco product to be a little cigar for the purpose of the definition *little cigar*.

Clause 5: Existing text of section 4:

4 The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and, in particular,

- (a) to protect the health of Canadians in light of conclusive evidence implicating tobacco use in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases;
- (b) to protect young persons and others from inducements to use tobacco products and the consequent dependence on them;
- (c) to protect the health of young persons by restricting access to tobacco products; and
- (d) to enhance public awareness of the health hazards of using tobacco products.

Clause 6: Existing text of section 5:

5 No person shall manufacture a tobacco product that does not conform with the standards established by the regulations.

Clause 7: (1) and (2) Existing text of section 5.1:

5.1 (1) No person shall use an additive set out in column 1 of the schedule in the manufacture of a tobacco product set out in column 2.

(2) Subsection (1) does not prohibit the use of a colouring agent to depict a trade-mark on a tobacco product or to display a marking required under this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province or for any other prescribed purpose.

Clause 8: Existing text of section 5.2:

5.2 (1) No person shall sell a tobacco product set out in column 2 of the schedule that contains an additive set out in column 1.

(2) Subsection (1) does not prohibit the sale of a tobacco product by reason only that the product contains a colouring agent used for a purpose referred to in subsection 5.1(2).

Clause 9: Existing text of section 6:

6 (1) Every manufacturer shall submit to the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, information that is required by the regulations about tobacco products, their emissions and any research and development related to tobacco products and their emissions, whether the tobacco products are for sale or not.

(2) The Minister may, subject to the regulations, request supplementary information relating to the information referred to in subsection (1), and every manufacturer shall submit the requested information.

Clause 10: New.

Article 4 : Texte du paragraphe 2.1(1) :

2.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner tout produit du tabac comme petit cigare pour l'application de la définition de ce terme.

Article 5 : Texte de l'article 4 :

4 La présente loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé publique, est grave et d'envergure nationale et, plus particulièrement :

- a) de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles;
- b) de préserver notamment les jeunes des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;
- c) de protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac;
- d) de mieux sensibiliser la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé.

Article 6 : Texte de l'article 5 :

5 Il est interdit de fabriquer un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

Article 7 : (1) et (2) Texte de l'article 5.1 :

5.1 (1) Il est interdit d'utiliser un additif visé à la colonne 1 de l'annexe dans la fabrication d'un produit du tabac visé à la colonne 2.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation d'un agent colorant pour représenter une marque de commerce sur un produit du tabac, pour faire figurer sur un tel produit une inscription exigée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale ou provinciale ou pour tout autre motif prévu par règlement.

Article 8 : Texte de l'article 5.2 :

5.2 (1) Il est interdit de vendre un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe qui contient un additif visé à la colonne 1.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la vente d'un produit du tabac du seul fait qu'il contient un agent colorant pour l'un des motifs visés au paragraphe 5.1(2).

Article 9 : Texte de l'article 6 :

6 (1) Le fabricant est tenu de transmettre au ministre, dans les délais et selon les modalités réglementaires, les renseignements exigés par les règlements en ce qui touche les produits du tabac, en vente ou non, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et à ces émissions.

(2) Le ministre peut, sous réserve des règlements, demander des renseignements supplémentaires portant sur les mêmes sujets. Le fabricant est tenu de les lui transmettre.

Article 10 : Nouveau.

Clause 11: (1) to (6) Relevant portion of section 7:

7 The Governor in Council may make regulations

(a) establishing standards for tobacco products, including prescribing the amounts of substances that may be contained in the product or its emissions;

...

(c) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about tobacco products and their emissions, including sales data and information on market research, product composition, ingredients, health effects, hazardous properties and brand elements;

(c.1) prescribing information that manufacturers must submit to the Minister about research and development related to tobacco products and their emissions, including information on market research, product composition, ingredients, health effects, hazardous properties and brand elements;

...

(c.3) respecting the prohibition under section 6.1, including providing for the suspension of the manufacture or sale of a tobacco product;

Clause 12: New.

Clause 13: New.

Clause 14: (1) and (2) Existing text of section 8:

8 (1) No person shall furnish a tobacco product to a young person in a public place or in a place to which the public reasonably has access.

(2) A person shall not be found to have contravened subsection (1) if it is established that the person attempted to verify that the person was at least eighteen years of age by asking for and being shown documentation prescribed for the purposes of verifying age, and believed on reasonable grounds that the documentation was authentic.

Clause 15: (1) Existing text of section 9:

9 Every retailer shall post, at retail, in the prescribed place and manner, signs in the prescribed form and with the prescribed content, that inform the public that the sale or giving of a tobacco product to a young person is prohibited by law, or that contain a prescribed health message, unless that retailer is exempted by the regulations from the requirement to post the signs.

Clause 16: New.

Clause 17: Existing text of section 12:

12 No person shall furnish or permit the furnishing of a tobacco product by means of a device that dispenses tobacco products except where the device is in

(a) a place to which the public does not reasonably have access;
or

Article 11 : (1) à (6) Texte du passage visé de l'article 7 :

7 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) établissant des normes applicables aux produits du tabac, notamment pour régir les quantités des substances que peuvent contenir les produits et leurs émissions;

[...]

c) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des données sur la vente et des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

c.1) prévoyant les renseignements que le fabricant doit transmettre au ministre relativement à la recherche et au développement liés aux produits du tabac et à leurs émissions, notamment des renseignements sur les études de marché et sur la composition, les ingrédients, les effets sur la santé, les propriétés dangereuses et les éléments de marque de ces produits;

[...]

c.3) concernant l'interdiction prévue à l'article 6.1, notamment en ce qui concerne la suspension de la fabrication et de la vente du produit du tabac en cause;

Article 12 : Nouveau.

Article 13 : Nouveau.

Article 14 : (1) et (2) Texte de l'article 8 :

8 (1) Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a normalement accès, de fournir des produits du tabac à un jeune.

(2) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'elle a tenté de vérifier si la personne avait au moins dix-huit ans en demandant et examinant une pièce d'identité conforme aux règlements et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la pièce était authentique.

Article 15 (1) : Texte de l'article 9 :

9 Sous réserve des exceptions prévues par règlement, le détaillant doit placer dans son établissement les affiches réglementaires, aux endroits prévus par règlement, ou comportant un message réglementaire relatif à la santé et précisant l'interdiction de la fourniture de produits du tabac aux jeunes.

Article 16 : Nouveau.

Article 17 : Texte de l'article 12 :

12 Il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur sauf si celui-ci :

a) se trouve dans un lieu où le public n'a pas normalement accès;

(b) a bar, tavern or beverage room and has a prescribed security mechanism.

Clause 18: Existing text of section 13:

13 (1) No person shall, for consideration, cause a tobacco product to be delivered from one province to another or to be sent by mail unless the delivery or mailing is between manufacturers or retailers or the person is otherwise exempted by the regulations.

(2) No person shall advertise an offer to deliver a tobacco product from one province to another or to mail a tobacco product.

Clause 19: (1) to (3) Relevant portion of section 14:

14 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the documentation that may be used to verify the age of a person for the purposes of subsection 8(2);

(b) exempting persons from the application of sections 9, 11 and 13;

(c) prescribing signs that are required by section 9 to be posted, including their form, size, content, number and placement;

(d) prescribing tobacco products for the purposes of subsection 10(2);

(e) respecting exemptions from the application of section 12;

Clause 20: (1) to (3) Existing text of section 15:

15 (1) No manufacturer or retailer shall sell a tobacco product unless the package containing it displays, in the prescribed form and manner, the information required by the regulations about the product and its emissions, and about the health hazards and health effects arising from the use of the product or from its emissions.

(2) If required by the regulations, every manufacturer or retailer shall provide, in the prescribed form and manner, a leaflet that displays the information required by the regulations about a tobacco product and its emissions and about the health hazards and health effects arising from the use of the product and from its emissions.

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) may be attributed to a prescribed person or body if the attribution is made in the prescribed manner.

Clause 21: Existing text of section 16:

16 This Part does not affect any obligation of a manufacturer or retailer at law or under an Act of Parliament or of a provincial legislature to warn consumers of the health hazards and health effects arising from the use of tobacco products or from their emissions.

Clause 22: Relevant portion of section 17:

17 The Governor in Council may make regulations

b) se trouve dans un bar, une taverne ou un établissement semblable et est muni d'un mécanisme de sécurité réglementaire.

Article 18: Texte de l'article 13 :

13 (1) Il est interdit de faire livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre ou de le faire envoyer, à titre onéreux, par la poste, sauf entre des fabricants et des détaillants et sous réserve de toute autre exception prévue par règlement.

(2) Il est interdit d'annoncer une offre de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre ou d'envoi d'un produit du tabac par la poste.

Article 19 : (1) à (3) Texte du passage visé de l'article 14 :

14 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les documents qui peuvent servir à prouver l'âge d'une personne dans le cadre du paragraphe 8(2);

b) préciser les personnes qui peuvent être exemptées de l'application des articles 9, 11 et 13;

c) prévoir la forme, la taille et le contenu des affiches prévues à l'article 9, leur nombre et les endroits où elles doivent être placées;

d) préciser les produits du tabac auxquels s'applique le paragraphe 10(2);

e) régir les exemptions de l'application de l'article 12;

Article 20 : (1) à (3) Texte de l'article 15 :

15 (1) Il est interdit au fabricant et au détaillant de vendre un produit du tabac à moins que ne figure sur l'emballage, en la forme et selon les modalités réglementaires, l'information — exigée par les règlements — sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

(2) Si les règlements l'exigent, le fabricant ou le détaillant est tenu de remettre, en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

(3) L'information visée aux paragraphes (1) et (2) peut être attribuée à un organe ou une personne désignés par règlement si l'attribution est faite selon les modalités réglementaires.

Article 21 : Texte de l'article 16 :

16 La présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Article 22 : Texte du passage visé de l'article 17 :

17 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting the information that must appear on packages and in leaflets about tobacco products and their emissions and the health hazards and health effects arising from the use of the products and from their emissions;

Clause 23: (1) and (2) Relevant portion of subsection 18(2):

(2) This Part does not apply to

(a) a literary, dramatic, musical, cinematographic, scientific, educational or artistic work, production or performance that uses or depicts a tobacco product or tobacco product-related brand element, whatever the mode or form of its expression, if no consideration is given directly or indirectly for that use or depiction in the work, production or performance;

(3) New.

Clause 24: New.

Clause 25: Existing text of section 19:

19 No person shall promote a tobacco product or a tobacco product-related brand element except as authorized by this Act or the regulations.

Clause 26: Existing text of section 20:

20 No person shall promote a tobacco product by any means, including by means of the packaging, that are false, misleading or deceptive or that are likely to create an erroneous impression about the characteristics, health effects or health hazards of the tobacco product or its emissions.

Clause 27: New.

Clause 28: (1) Existing text of subsection 21(1):

21 (1) No person shall promote a tobacco product by means of a testimonial or an endorsement, however displayed or communicated.

(2) Existing text of subsection 21(3):

(3) This section does not apply to a trade-mark that appeared on a tobacco product for sale in Canada on December 2, 1996.

Clause 29: (1) Existing text of subsection 22(1):

22 (1) Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of an advertisement that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a brand element of one or that evokes a tobacco product or a brand element.

(2) Relevant portion of subsection 22(2):

(2) Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in

a) régir l'information sur les produits du tabac et leurs émissions, et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions qui doit figurer sur l'emballage ou que doit comporter le prospectus;

Article 23 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 18(2) :

(2) La présente partie ne s'applique pas :

a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, artistiques, scientifiques ou éducatives — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression — sur ou dans lesquelles figure un produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac, sauf si un fabricant ou un détaillant a donné une contrepartie, directement ou indirectement, pour la représentation du produit ou de l'élément de marque dans ces œuvres;

(3) Nouveau.

Article 24 : Nouveau.

Article 25 : Texte de l'article 19 :

19 Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, sauf dans la mesure où elle est autorisée par la présente loi ou ses règlements.

Article 26 : Texte de l'article 20 :

20 Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, d'une manière fautive ou trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions.

Article 27 : Nouveau.

Article 28 : (1) Texte du paragraphe 21(1) :

21 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués.

(2) Texte du paragraphe 21(3) :

(3) Le présent article ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Canada le 2 décembre 1996.

Article 29 : (1) Texte du paragraphe 22(1) :

22 (1) Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoquent le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 22(2) :

(2) Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac :

(a) a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name; or

(3) Existing text of subsection 22(3):

(3) Subsection (2) does not apply to lifestyle advertising or advertising that could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons.

(4) Existing text of the definition:

lifestyle advertising means advertising that associates a product with, or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring. (*publicité de style de vie*)

Clause 30: Existing text of section 23:

23 No person shall package a tobacco product in a manner that is contrary to this Act or the regulations.

Clause 31: Existing text of subsection 23.1(1):

23.1 (1) No person shall package a tobacco product set out in column 2 of the schedule in a manner that suggests, including through illustrations, that it contains an additive set out in column 1.

Clause 32: New.

Clause 33: Existing text of sections 24 and 25:

24 No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer in a promotion that is used, directly or indirectly, in the sponsorship of a person, entity, event, activity or permanent facility.

25 No person may display a tobacco product-related brand element or the name of a tobacco manufacturer on a permanent facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the tobacco product-related brand element or name is thereby associated with a sports or cultural event or activity.

Clause 34: Existing text of sections 27 and 28:

27 No person shall furnish or promote a tobacco product if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or is used with a service, if the non-tobacco product or service

(a) is associated with young persons or could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons; or

(b) is associated with a way of life such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring.

28 (1) Subject to the regulations, a person may sell a tobacco product, or advertise a tobacco product in accordance with section 22, if any of its brand elements is displayed on a non-tobacco product, other than an accessory, or used with a service, if the non-tobacco product or service does not fall within the criteria described in paragraphs 27(a) and (b).

a) dans les publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

(3) Texte du paragraphe 22(3) :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

(4) Texte de la définition :

publicité de style de vie Publicité qui associe un produit avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre. (*lifestyle advertising*)

Article 30 : Texte de l'article 23 :

23 Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et aux règlements.

Article 31 : Texte du paragraphe 23.1(1) :

23.1 (1) Il est interdit d'emballer un produit du tabac visé à la colonne 2 de l'annexe d'une manière qui donne à penser, notamment en raison d'illustrations, qu'il contient un additif visé à la colonne 1.

Article 32 : Nouveau.

Article 33 : Texte des articles 24 et 25 :

24 Il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes.

25 Il est interdit d'utiliser un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur des installations permanentes, notamment dans la dénomination de celles-ci, si l'élément ou le nom est de ce fait associé à une manifestation ou activité sportive ou culturelle.

Article 34 : Texte des articles 27 et 28 :

27 Il est interdit de fournir ou de promouvoir un produit du tabac si l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services et que ces articles ou ces services :

a) soit sont associés aux jeunes ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être attrayants pour les jeunes;

b) soit sont associés avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace.

28 (1) Sous réserve des règlements, il est possible de vendre un produit du tabac ou d'en faire la publicité conformément à l'article 22 dans les cas où l'un de ses éléments de marque figure sur des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — ou est utilisé pour des services qui ne sont pas visés par les alinéas 27a) ou b).

(2) Subject to the regulations, a person may promote a non-tobacco product, other than an accessory, that displays a tobacco product-related brand element, or a service that uses a tobacco product-related brand element, to which section 27 does not apply.

Clause 35: (1) and (2) Existing text of section 29:

29 No manufacturer or retailer shall

(a) offer or provide any consideration, direct or indirect, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a purchaser or a third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, lottery or contest;

(b) furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service; or

(c) furnish an accessory that bears a tobacco product-related brand element without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service.

Clause 36: Existing text of section 30:

30 (1) Subject to the regulations, any person may display, at retail, a tobacco product or an accessory that displays a tobacco product-related brand element.

(2) A retailer of tobacco products may post, in accordance with the regulations, signs at retail that indicate the availability of tobacco products and their price.

Clause 37: New.

Clause 38: New.

Clause 40: New.

Clause 41: Existing text of subsection 31(3):

(3) No person in Canada shall, by means of a publication that is published outside Canada, a broadcast that originates outside Canada or any communication other than a publication or broadcast that originates outside Canada, promote any product the promotion of which is regulated under this Part, or disseminate promotional material that contains a tobacco product-related brand element in a way that is contrary to this Part.

Clause 42: Existing text of section 32:

32 Every manufacturer shall provide the Minister, in the prescribed manner and within the prescribed time, with the prescribed information about any promotion under this Part.

Clause 43: Existing text of the heading:

Regulations

Clause 44: (1) to (6) Existing text of section 33:

33 The Governor in Council may make regulations

(2) Sous réserve des règlements, il est possible de promouvoir des articles autres que des produits du tabac — à l'exception des accessoires — portant un élément de marque d'un produit du tabac ou des services utilisant un tel élément qui ne sont pas visés à l'article 27.

Article 35 : (1) et (2) Texte de l'article 29 :

29 Il est interdit au fabricant et au détaillant :

a) d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours;

b) de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service;

c) de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service.

Article 36 : Texte de l'article 30 :

30 (1) Sous réserve des règlements, il est possible, dans un établissement de vente au détail, d'exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac.

(2) Il est possible pour un détaillant, sous réserve des règlements, de signaler dans son établissement que des produits du tabac y sont vendus et d'indiquer leurs prix.

Article 37 : Nouveau.

Article 38 : Nouveau.

Article 40 : Nouveau.

Article 41 : Texte du paragraphe 31(3) :

(3) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada de faire la promotion, dans une publication ou une émission provenant de l'étranger ou dans une communication, autre qu'une publication ou une émission, provenant de l'étranger, d'un produit à la promotion duquel s'applique la présente partie ou de diffuser du matériel relatif à une promotion contenant un élément de marque d'un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente partie.

Article 42 : Texte de l'article 32 :

32 Le fabricant est tenu de transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais et selon les modalités réglementaires, sur les promotions visées par la présente partie.

Article 43 : Texte de l'intertitre :

Règlements

Article 44 : (1) à (6) Texte de l'article 33 :

33 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting the promotion of tobacco products and tobacco product-related brand elements and the packaging of tobacco products, including the form, manner and conditions of the promotion and packaging, and the promotion of services and non-tobacco products for the purposes of section 28;

(b) respecting the advertisement of tobacco products for the purposes of subsection 22(2);

(c) and (d) [Repealed, 1998, c. 38, s. 3]

(e) respecting, for the purposes of subsection 26(1), the manner in which a tobacco product-related brand element may appear on an accessory;

(f) respecting the display of tobacco products and accessories at retail;

(g) respecting signs that a retailer may post under subsection 30(2), including the placement of the signs and their number, size and content;

(h) requiring manufacturers to disclose the particulars of their tobacco product-related brand elements and promotional activities;

(i) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(j) generally for carrying out the purposes of this Part.

Clause 45: Existing text of the headings and sections 34 to 36:

PART V

Enforcement

Inspection

34 (1) The Minister may designate any person or class of persons as an inspector or analyst for the purposes of this Act and must provide every inspector and analyst with a certificate of designation, in the form determined by the Minister.

(2) An inspector entering a place under this Act must, on request, show the certificate to the person in charge of the place.

35 (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may, subject to section 36, at any reasonable time, enter any place, other than a means of transportation, in which the inspector believes on reasonable grounds

(a) a tobacco product is manufactured, tested, stored, packaged, labelled or sold;

(b) there is anything used in the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product; or

(c) there is any information relating to the manufacture, testing, packaging, labelling, promotion or sale of a tobacco product.

a) régir l'emballage et la promotion des produits du tabac et l'utilisation des éléments de marque de ces produits, y compris les modalités et les conditions applicables à l'emballage et à la promotion, et la promotion des articles et services visés à l'article 28;

b) régir la publicité des produits du tabac pour l'application du paragraphe 22(2);

c) et d) [Abrogés, 1998, ch. 38, art. 3]

e) régir, pour l'application du paragraphe 26(1), la manière dont un élément de marque d'un produit du tabac peut figurer sur les accessoires;

f) régir l'exposition des produits du tabac et des accessoires dans les établissements de vente au détail;

g) régir, pour l'application du paragraphe 30(2), les affiches que le détaillant peut placer, y compris leur contenu, leur taille, leur nombre et les endroits où elles peuvent être placées;

h) exiger d'un fabricant qu'il fournisse les détails de ses éléments de marque et de ses activités de promotion;

i) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

j) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

Article 45 : Texte des intertitres et des articles 34 à 36 :

PARTIE V

Contrôle d'application

Inspection

34 (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste; le cas échéant, il leur remet un certificat établi en la forme qu'il prévoit et attestant leur qualité.

(2) L'inspecteur doit, sur demande, présenter son certificat au responsable des lieux visités en application de la présente loi.

35 (1) En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 36, procéder à la visite de tout lieu — à l'exception d'un moyen de transport — où, à son avis :

a) sont fabriqués, soumis à des essais, entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac;

b) se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou dans le cadre d'essais;

c) se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de produits du tabac, ou aux essais.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

(2) In carrying out an inspection, an inspector may

- (a)** examine a tobacco product or thing referred to in paragraph (1)(b);
- (b)** require any person in the place to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, the tobacco product or thing;
- (c)** open or require any person in the place to open any container or package found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains the tobacco product or thing;
- (d)** take or require any person in the place to produce a sample of the tobacco product or thing;
- (e)** conduct any test or analysis or take any measurements; or
- (f)** require any person found in the place to produce for inspection or copying any written or electronic information that is relevant to the administration or enforcement of this Act.

(3) In carrying out an inspection, an inspector may

- (a)** use or cause to be used any computer system in the place to examine data contained in or available to the computer system that is relevant to the administration or enforcement of this Act;
- (b)** reproduce the data in the form of a print-out or other intelligible output and take it for examination or copying; and
- (c)** use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of any data, record or document.

36 (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (2).

(2) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

- (a)** that the dwelling-place is a place referred to in subsection 35(1);
- (b)** that entry to the dwelling-place is necessary for the administration or enforcement of this Act; and
- (c)** that the occupant does not consent to the entry, or that entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

(3) An inspector executing the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

Clause 46: Existing text of section 38:

38 (1) The owner of a place inspected by an inspector under this Act, the person in charge of the place and every person found in the place shall

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

- a)** examiner des produits du tabac et les choses mentionnées à l'alinéa (1)b);
- b)** exiger la présentation, pour examen, de tels produits ou choses, selon les modalités et les conditions qu'il précise;
- c)** ouvrir ou faire ouvrir tout contenant ou emballage où, à son avis, se trouvent de tels produits ou choses;
- d)** prélever ou faire prélever des échantillons de tels produits ou choses;
- e)** effectuer des essais, des analyses et des mesures;
- f)** exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout renseignement — sur support électronique ou autre — utile à l'application de la présente loi.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

(3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

- a)** utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données — utiles à l'application de la présente loi — qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b)** obtenir ces données sous toute forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;
- c)** utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies de tous documents ou données.

36 (1) L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a)** les circonstances prévues au paragraphe 35(1) existent;
- b)** la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;
- c)** soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Article 46 : Texte de l'article 38 :

38 (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

(a) provide all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act; and

(b) furnish the inspector with the information that the inspector reasonably requires for that purpose.

(2) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties under this Act.

Clause 47: Existing text of section 39:

39 (1) During an inspection under this Act, an inspector may seize any tobacco product or other thing by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that this Act has been contravened.

(2) The inspector may direct that any tobacco product or thing seized be kept or stored in the place where it was seized or that it be removed to another place.

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any tobacco product or other thing seized.

Clause 48: (1) to (4) Existing text of section 40:

40 (1) Any person from whom a tobacco product or thing was seized may, within sixty days after the date of seizure, apply to a provincial court judge within whose jurisdiction the seizure was made for an order of restoration, if the person sends a notice containing the prescribed information to the Minister within the prescribed time and in the prescribed manner.

(2) The provincial court judge may order that the tobacco product or thing be restored immediately to the applicant if, on hearing the application, the judge is satisfied

(a) that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized; and

(b) that the tobacco product or thing seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act.

(3) Where, on hearing an application made under subsection (1), the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the tobacco product or thing seized but is not satisfied with respect to the matters mentioned in paragraph (2)(b), the judge may order that the product or thing seized be restored to the applicant

(a) on the expiration of one hundred and eighty days after the date of the seizure if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time; or

(b) on the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

(4) The provincial court judge may not make an order under this section for restoration of a tobacco product or thing if it has been forfeited by consent under subsection 41(3).

(2) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur ou de lui faire en connaissance de cause une déclaration fausse ou trompeuse.

Article 47 : Texte de l'article 39 :

39 (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir toute chose — notamment un produit du tabac — dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.

(2) L'inspecteur peut exiger que la chose saisie soit entreposée sur les lieux; il peut également exiger qu'elle soit transférée dans un autre lieu.

(3) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer la chose saisie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Article 48 : (1) à (4) Texte de l'article 40 :

40 (1) La personne dont la chose a été saisie peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et à la condition que la personne adresse au ministre, en la manière et dans le délai réglementaires, un préavis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.

(2) Le juge de la cour provinciale ordonne la restitution immédiate si, après audition de la demande, il est convaincu :

a) d'une part, que le demandeur a droit à la possession de la chose saisie;

b) d'autre part, que celle-ci ne sert pas ou ne servira pas de preuve dans une procédure relative à une infraction à la présente loi.

(3) Si le juge de la cour provinciale est convaincu du droit du demandeur à la possession de la chose saisie sans avoir la conviction visée à l'alinéa (2)b), il ordonne qu'elle soit restituée au demandeur :

a) dès l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de saisie, sauf introduction, dans ce délai, d'une poursuite visant une infraction à la présente loi;

b) dès que la poursuite est définitivement tranchée, dans les autres cas.

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si la chose saisie a été confisquée en application du paragraphe 41(3).

Clause 49: Existing text of section 41:

41 (1) Where no application has been made under subsection 40(1) for the restoration of a tobacco product or thing seized under this Act within sixty days after the date of the seizure, or an application has been made but on the hearing of the application no order of restoration is made, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

(2) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any tobacco product or thing seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

(3) Where an inspector has seized a tobacco product or thing and the owner or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to its forfeiture, the product or thing is forfeited to Her Majesty and may be destroyed or disposed of as the Minister directs.

Clause 50: Relevant portion of section 42:

42 The Governor in Council may make regulations

...

Clause 51: Existing text of the heading:

Laying of Proposed Regulations

Clause 52: (1) Existing text of subsection 42.1(1):

42.1 (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the House of Commons.

(2) Relevant portion of subsection 42.1(3):

(3) The Governor in Council may make a regulation under section 7, 14, 17, 33 or 42 only if

Clause 53: New.

Clause 54: New.

Clause 55: Existing text of sections 43 to 44:

43 Every person who contravenes section 5 or 19 is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

43.1 Every manufacturer who contravenes subsection 5.1(1), 5.2(1) or 23.1(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Article 49: Texte de l'article 41 :

41 (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours qui suivent la date de saisie, ou si la demande qui est faite n'est pas, après audition, suivie d'une ordonnance de restitution, la chose saisie est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de toute infraction à la présente loi, la chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction est confisquée au profit de Sa Majesté; il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

(3) Le propriétaire ou le dernier possesseur de la chose saisie peut consentir par écrit à sa confiscation. Elle est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté, et il en est disposé conformément aux instructions du ministre.

Article 50: Texte du passage visé de l'article 42 :

42 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

Article 51: Texte du titre :

Dépôt des projets de règlement

Article 52: (1) Texte du paragraphe 42.1(1) :

42.1 (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 à moins que le ministre n'ait fait déposer le projet de règlement devant la Chambre des communes.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 42.1(3) :

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu de l'article 7, 14, 17, 33 ou 42 dans les cas suivants :

Article 53: Nouveau.

Article 54: Nouveau.

Article 55: Texte des articles 43 à 44 :

43 Quiconque contrevient aux articles 5 ou 19 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

43.1 Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 5.1(1), 5.2(1) ou 23.1(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

43.2 Every retailer who contravenes subsection 5.2(1) or 23.1(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

44 Every person who contravenes subsection 6(1) or (2), 10(1) or (2), 26(1) or (2) or 31(1) or (3), section 32 or subsection 38(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Clause 60: Relevant portion of section 45:

45 Every person who contravenes section 8, 9, 11 or 12, or any retailer who contravenes section 29, is guilty of an offence and liable on summary conviction

Clause 61: Existing text of sections 46 and 47:

46 (1) Every retailer who contravenes subsection 15(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

(2) Every manufacturer who contravenes subsection 15(1) or (2) or section 29 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

47 Every person who contravenes subsection 13(1) or (2), section 20, subsection 21(1) or 22(1) or section 23 or 27 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Clause 64: New.

Clause 65: Existing text of section 57:

57 In a prosecution for a contravention of this Act,

(a) information on a package indicating that it contains a tobacco product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the package contains a tobacco product; and

(b) a name or address on a package purporting to be the name or address of the person by whom the tobacco product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was manufactured by that person.

Clause 66: (1) and (2) Relevant portion of section 59:

59 When the court is sentencing an offender who has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

...

(b) prohibiting the offender from selling tobacco products for a period of not more than one year, in the case of a subsequent offence under section 8, 9, 11, 12 or 29;

...

43.2 Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 5.2(1) ou 23.1(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

44 Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1) ou (2), 10(1) ou (2), 26(1) ou (2) ou 31(1) ou (3), à l'article 32 ou aux paragraphes 38(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Article 60 : Texte du passage visé de l'article 45 :

45 Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 11 ou 12 ou le détaillant qui contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Article 61 : Texte des articles 46 et 47 :

46 (1) Le détaillant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

(2) Le fabricant qui contrevient aux paragraphes 15(1) ou (2) ou à l'article 29 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

47 Quiconque contrevient aux paragraphes 13(1) ou (2), à l'article 20, aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou aux articles 23 ou 27 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Article 64 : Nouveau.

Article 65 : Texte de l'article 57 :

57 Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi :

a) la mention, sur l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait;

b) le nom ou l'adresse, sur l'emballage, censés être le nom ou l'adresse de la personne qui a fabriqué le produit du tabac fait foi, sauf preuve contraire, de l'identité du fabricant.

Article 66 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 59 :

59 En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

[...]

b) s'abstenir de vendre des produits du tabac, et ce pour une période maximale d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction aux articles 8, 9, 11, 12 ou 29;

[...]

(f) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into any matters relating to tobacco products that the court considers appropriate.

Clause 67: Existing text of subsection 60(1):

60 (1) The Minister may enter into agreements with provinces or other bodies respecting the administration and enforcement of this Act, including the designation of provincial or other officials and bodies as inspectors under this Act and the appointment of federal officials as inspectors under provincial legislation in respect of tobacco.

Food and Drugs Act

Clause 71: Existing text of the heading:

Interpretation

Clause 72: New.

An Act to amend the Tobacco Act

Clause 73: Text of section 7:

7 The Act is amended by adding the following after section 6:

6.1 Subject to the regulations, no manufacturer shall manufacture or sell a tobacco product unless all of the information required under section 6 that relates to the product's composition and ingredients is submitted to the Minister.

Clause 74: Text of section 16:

16 The Act is amended by adding the following after section 44:

44.1 Every manufacturer who contravenes section 6.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Canada Consumer Product Safety Act

Clause 75: Existing text of subsection 4(2):

(2) This Act applies to tobacco products as defined in section 2 of the *Tobacco Act* but only in respect of their ignition propensity.

Non-smokers' Health Act

Clause 81: Existing text of the long title:

An Act to regulate smoking in the federal work-place and on common carriers and to amend the Hazardous Products Act in relation to cigarette advertising

f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

Article 67 : Texte du paragraphe 60(1) :

60 (1) Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, y compris la désignation d'agents de la province ou de l'organisme à titre d'inspecteurs dans le cadre de la présente loi ou d'agents fédéraux à titre d'inspecteurs dans le cadre de la législation provinciale portant sur le tabac.

Loi sur les aliments et drogues

Article 71 : Texte de l'intertitre :

Définitions

Article 72 : Nouveau.

Loi modifiant la Loi sur le tabac

Article 73 : Texte de l'article 7 :

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 Sous réserve des règlements, il est interdit au fabricant de fabriquer ou de vendre un produit du tabac à moins de transmettre au ministre les renseignements exigés sous le régime de l'article 6 qui portent sur la composition et les ingrédients de ce produit.

Article 74 : Texte de l'article 16 :

16 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

44.1 Le fabricant qui contrevient à l'article 6.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Article 75 : Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Elle ne s'applique aux produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* qu'en ce qui a trait à leur potentiel incendiaire.

Loi sur la santé des non-fumeurs

Article 81 : Texte du titre intégral :

Loi régissant l'usage du tabac dans les lieux de travail fédéraux et les véhicules de transport en commun et modifiant la Loi sur les produits dangereux en ce qui concerne la publicité des cigarettes

Clause 82: (1) and (2) Existing text of the definition:

smoke means to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product; (*usage du tabac*)

(3) New.

(4) New.

Clause 83: Existing text of section 6:

6 Nothing in section 4 or 5 affects the operation of any other Act of Parliament or regulations thereunder or any rule of law in relation to the protection of persons from exposure to tobacco smoke.

Clause 84: Relevant portion of subsection 7(1):

7 (1) The Governor in Council may make regulations

Clause 85: Existing text of subsection 8.2(2):

(2) On the recommendation of the Minister of Labour, the Governor in Council may make regulations respecting the use of tobacco in a workplace at which is carried on employment that is subject to a regulation made pursuant to subsection (1).

Article 82 : (1) et (2) Texte de la définition :

usage du tabac Fait de fumer un produit à base de tabac ou d'avoir par-devers soi un tel produit allumé. (*smoke*)

(3) Nouveau.

(4) Nouveau.

Article 83 : Texte de l'article 6 :

6 Les articles 4 et 5 ne font pas obstacle à l'application des dispositions d'autres lois fédérales ou de leurs règlements, ou de toute autre règle de droit, relatives à la protection contre la fumée du tabac.

Article 84 : Texte du passage visé du paragraphe 7(1) :

7 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Article 85 : Texte du paragraphe 8.2(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Travail, prendre des règlements régissant l'usage du tabac dans les lieux de travail liés à l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).



Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>